

Courtier Intermédiaire d'assurance
823 rue Beauregard - 34980 SAINT GELY DU FESC
contacts@cheval-assur.com - 04 99 52 99 13



ASSURANCE MULTIRISQUE DE L'ÉQUIDÉ

CONDITIONS GÉNÉRALES

N° 4189 - ACS 03 – 19A-03

CHEVALASSUR est une marque commerciale du cabinet de courtage de la SARL ACS

CABINET DE COURTAGE EN ASSURANCES ACS (Assurances Conseils du Sud) au capital de 34770 €

Siège social : 823 rue Beauregard 34980 Saint Gely du Fesc - RCS Montpellier B 395 074 735 00030 Immatriculée à l'ORIAS dans la catégorie courtier d'assurance sous le n° 07 029 052 (www.orias.fr) Responsabilité Civile Professionnelle et Garantie Financière conformes aux articles L 512-6 et L 512-7 du Code des assurances – sous le contrôle de l'ACPR :

4 place de Budapest CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09 (www.acpr.banque-france.fr)

Adhérent de la CSCA Chambre Syndicale des Courtiers d'Assurances, la SARL ACS « CHEVAL ASSUR » exerce son activité en application des dispositions de l'article L 520-1 II b du Code des assurances - Réclamation : ACS / Service Réclamation

823 rue Beauregard 34980 Saint Gely du Fesc - Médiation (seulement si échec de la réclamation) :

La Médiation de l'Assurance, Pole CSCA, TSA 50110 75441 Paris Cedex 09 ou le.mediateur@mediation-assurance.org.

SOMMAIRE

TITRE 1 : NATURE ET ÉTENDUE DES GARANTIES.....	- 1 -
Article 1 - <i>Nature des garanties</i>	- 1 -
Article 2 - <i>Conditions d'application des garanties</i>	- 1 -
Article 3 - <i>Définitions</i>	- 1 -
Article 4 - <i>Risques toujours exclus</i>	- 3 -
TITRE 2 : FORMATION ET DURÉE DU CONTRAT	- 3 -
Article 5 <i>Formation et effet</i>	- 3 -
Article 6 <i>Durée</i>	- 3 -
Article 7 <i>Diminution et augmentation de garanties du contrat</i>	- 3 -
Article 8 <i>Résiliation de l'adhésion</i>	- 4 -
TITRE 3 : OBLIGATIONS DE L'ADHERENT	- 5 -
Article 9 <i>Déclaration du risque</i>	- 5 -
Article 10 <i>Autres assurances ou assurances cumulatives</i>	- 6 -
Article 11 <i>Obligations de l'adhérent/assuré en cas de sinistre</i>	- 6 -
Article 12 <i>Évaluation des dommages aux biens et aux équidés</i>	- 7 -
Article 13 <i>Subrogation</i>	- 7 -
TITRE 4 : COTISATION	- 8 -
Article 14 <i>Montant de la cotisation</i>	- 8 -
Article 15 <i>Paiement des cotisations</i>	- 8 -
Article 16 <i>Révision de la cotisation</i>	- 9 -
TITRE 5 : OBLIGATIONS DE L'ASSUREUR.....	- 9 -
Article 17 <i>Montants des garanties et des franchises</i>	- 9 -
Article 18 <i>Paiement des indemnités</i>	- 9 -
TITRE 6 : DISPOSITIONS DIVERSES.....	- 9 -
Article 19 <i>Prescription</i>	- 9 -
Article 20 <i>Loi informatique et liberté</i>	- 10 -
Article 21 <i>Relation Clientèle</i>	- 10 -
Article 22 <i>Autorité de contrôle</i>	- 10 -

GENERALITES

Le contrat est un contrat d'assurance de groupe à adhésion individuelle et facultative. Il est conclu entre le courtier **ASSURANCES CONSEILS DU SUD (ORIAS n°07 029 052)** dénommé le **souscripteur, société à responsabilité limitée au capital de 34 770 € dont le siège social est situé 823 rue du Beauregard 34980 Saint Gely du Fesc et La MUTUELLE ALSACE LORRAINE JURA (M.A.L.J.)**, Société d'Assurance Mutuelle, dénommée **l'assureur** dont le siège est situé 6 boulevard de l'Europe- BP 3169 – 68063 Mulhouse cedex, **réassurée avec caution solidaire auprès de l'UNION du GROUPE DES ASSURANCES MUTUELLES de l'EST (GAMEST) 6 bd de l'Europe BP 3169 – 68063 MULHOUSE cedex**.

Le contrat groupe n° **ACS 03** a pris effet le **01.12.2013** et se renouvelle par tacite reconduction le 1er janvier de chaque année, pour des périodes successives d'un an, sauf dénonciation de l'une ou de l'autre des parties trois mois au moins avant l'échéance du contrat. Dans ce cas, les adhérents seront informés par ASSURANCES CONSEILS DU SUD au moins deux mois avant la date de résiliation.

Le contrat est ouvert aux clients de la société ASSURANCES CONSEILS DU SUD, dénommés adhérents après adhésion à la présente convention d'assurance.

L'adhésion au contrat s'effectue aux conditions et tarifs en vigueur à la date de sa prise d'effet, sous réserve des modifications postérieures qui seront notifiées aux adhérents conformément à l'article L 141-4 du Code des Assurances.

La gestion du contrat ainsi que son adaptation aux évolutions sociales et techniques sont réalisées paritairement par les représentants des ASSURANCES CONSEILS DU SUD et ceux de la M.A.L.J., conformément à l'article L 141-4 du Code des Assurances.

Le contrat est constitué :

- des présentes conditions générales qui précisent les droits et obligations de chaque partie,
- des conventions spéciales qui déterminent les garanties spécifiques et de leurs éventuelles annexes.
- du certificat d'adhésion adressé à chaque adhérent pour lui confirmer l'application de ses garanties.
Il reprend les garanties choisies sur le bulletin d'adhésion ainsi que le montant des cotisations correspondantes.

Le présent contrat est soumis aux dispositions du Code des Assurances.

Les Certificats d'adhésion visés par l'article L191-2 du code sont applicables au présent contrat pour les risques situés dans les départements du HAUT-RHIN, BAS-RHIN et de la MOSELLE, à l'exception toutefois des articles L191-7 et L192-3 du Code.

Titre 1 : NATURE ET ÉTENDUE DES GARANTIES

Article 1 - Nature des garanties

Le présent contrat garantit l'assuré contre les risques définis aux Conventions Spéciales ci-jointes qui sont expressément désignés comme couverts au Certificat d'adhésion

Article 2 - Conditions d'application des garanties

Les garanties s'exercent dans les limites prévues au certificat d'adhésion Certificat d'adhésion et sous réserve, tant des exclusions et déchéances stipulées aux Conditions Générales et Conventions Spéciales que des franchises fixées au certificat d'adhésion

Article 3 - Définitions

Pour l'application des dispositions du présent contrat, il faut entendre par :

1. ADHERENT

La personne physique ou morale désignée au certificat d'adhésion, preneur de l'assurance et qui en assume les obligations, notamment le paiement des cotisations et est client de la société ASSURANCES CONSEILS DU SUD (le Souscripteur) sous la marque CHEVAL-ASSUR.

2. ASSURÉ :

- l'adhérent,
- le propriétaire du cheval assuré,
- toute personne ayant la conduite ou la garde du cheval assuré, à condition :
 - qu'elle ne s'en soit pas emparée de façon frauduleuse,
 - Les personnes désignées comme telles aux Conventions Spéciales du contrat.

3. ASSUREUR :

a. La société d'assurance

Mutuelle Alsace Lorraine Jura, société d'assurance mutuelle régie par le Code des Assurances (MALJ)
6 boulevard de l'Europe – BP 3169 – 68063 Mulhouse Cedex **réassurée avec caution solidaire** auprès de l'**UNION du GROUPE DES ASSURANCES MUTUELLES DE L'EST (GAMEST)** 6 bd de l'Europe - BP 3169 – 68063 MULHOUSE Cedex

4. ANNÉE D'ASSURANCE :

La période comprise entre deux échéances annuelles consécutives.

5. ECHEANCE PRINCIPALE

Elle marque le début d'une période annuelle d'assurance. La date correspondante figure sous ce nom au Certificat d'adhésion.

6. DOMMAGE CORPOREL :

Les conséquences pécuniaires d'une atteinte corporelle subie par une personne physique.

7. DECHEANCE

Lorsque vous ne respectez pas les obligations auxquelles vous êtes tenu par ce contrat, vous pouvez perdre tout ou partie du droit à indemnité de sinistre ou même nous rembourser une indemnité réglée à un tiers

8. FAIT GENERATEUR

Tout événement constituant la cause d'un dommage.

9. FRANCHISE

En cas de sinistre, la part des dommages qui reste à la charge de l'assurée et qui s'applique également sur le plafond de garantie prévu au contrat

10. LITIGE

Opposition d'intérêts, désaccord ou refus opposé dont vous êtes l'auteur ou le destinataire et vous conduisant à faire valoir des prétentions en demande ou en défense, que ce soit à l'amiable ou devant une juridiction.

11. NOUS

La société d'assurance désignée au certificat d'adhésion.

12. PLAFOND DE GARANTIE :

Le Plafond des Garanties indiqué au certificat d'adhésion ne peut dépasser la valeur assurée de l'équidé et est soumis à l'éventuelle franchise prévue au contrat (certificat d'adhésion). Ce plafond constitue notre engagement maximal à l'exception des frais post mortem engagés par l'assuré et limité à 400 €.

13. SINISTRE

Les conséquences d'un même fait générateur susceptible d'entraîner la garantie.

Pour la garantie Responsabilité Civile : tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers, engageant la responsabilité de l'assuré, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations. Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause est assimilé à un fait dommageable unique (article L 124-1-1 du Code des Assurances).

14. SOUSCRIPTEUR

Le Courtier d'assurance

Cabinet A.C.S. – Assurances Conseils du Sud – de la marque **CHEVAL-ASSUR**

823 rue Beauregard – 34980 ST GELY DU FESC

SARL au capital de 34 770 euros - Entreprise régie par le code des assurances

Orias n° 07 029 052 – RCS Montpellier n° B 395 074 735

15. SUBROGATION

Il s'agit de notre droit de récupérer auprès du responsable d'un sinistre les sommes que nous avons payées. Si, de votre fait, la subrogation ne peut plus s'opérer en notre faveur, notre garantie cesse d'être engagée dans la mesure où elle aurait pu s'exercer.

16. TIERS

Toute personne n'ayant pas la qualité d'assuré au sens du présent contrat

17. VOL

Soustraction frauduleuse de tout ou partie du véhicule assuré attestée par le récépissé de dépôt de plainte délivré par la police ou la gendarmerie.

18. VOUS

Vous-même en qualité d'adhérent

Article 4 - Risques toujours exclus

Le présent contrat ne garantit jamais :

- a. les dommages occasionnés par la guerre étrangère, l'assuré devant faire la preuve que les dommages résultent d'un fait autre que la guerre étrangère. (Art L 21-8 du Code des Assurances)
- b. les dommages occasionnés par la guerre civile, une émeute ou un mouvement populaire, un acte de terrorisme ou de sabotage accompli dans le cadre d'actions concertées de terrorisme ou de sabotage, l'assureur devant faire la preuve que les dommages résultent de l'un de ces faits. (Art. L 121-8 du Code des Assurances)
- c. les dommages causés ou aggravés :
 - par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau d'atome.
 - par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute autre source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire.
 - par toute source de rayonnements ionisants (en particulier tout radio isotope) utilisée ou destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire et dont l'assuré ou toute personne dont il répond a la propriété, la garde ou l'usage,
- d. les dommages provoqués intentionnellement par l'assuré, ou avec sa complicité. (Art. L 113-1 du Code des Assurances)
- e. les dommages résultant de la participation de l'assuré à un crime, un délit intentionnel ou à une rixe, sauf en cas de légitime défense. (Art. L 113-1 du Code des Assurances)

Titre 2 : FORMATION ET DURÉE DU CONTRAT

Article 5 Formation et effet

Le présent contrat est conclu dès réception par l'assureur ou l'adhérent (souscripteur) de la première cotisation ou dès sa signature sur la demande d'adhésion par l'adhérent ou l'assureur.

Il produit ses effets :

- à la date et l'heure fixée par la note de couverture provisoire remise à l'adhérent
- à défaut, à la date et l'heure indiquée au Certificat d'adhésion du contrat.

Article 6 Durée

Le contrat est conclu pour la durée prévue au Certificat d'adhésion. Sauf disposition contraire au Certificat d'adhésion le contrat est conclu pour une durée minimale d'un an et reconduit tacitement et de plein droit d'année en année lors de chaque échéance annuelle dont la date est précisée sur le Certificat d'adhésion. (Art. L 112-4 du Code des Assurances)

La durée du présent contrat est rappelée par une mention figurant juste au-dessus de la signature du l'adhérent sur le Certificat d'adhésion (Art L 113-15 du Code des Assurances)

Article 7 Diminution et augmentation de garanties du contrat

Celles-ci peuvent faire l'objet d'une demande à tout moment par courrier simple ou électronique (courriel), et après signature d'un devis-demande d'adhésion dûment signé et validé mais ne pourront être prises en compte qu'à l'échéance principale suivante du contrat et/ou sur dérogation expresse de l'assureur et de son délégué, après un délai d'attente.

Un avenant au certificat d'adhésion sera établi et adressé au client.

Article 8 Résiliation de l'adhésion

1) Les cas de résiliation

L'adhésion peut être résiliée avant sa date d'expiration normale :

- a) Par l'adhérent ou l'assureur :
 - à chaque échéance annuelle de la cotisation, moyennant un préavis de 2 mois au moins. (Art L 113-12 du Code des Assurances)
 - dans les 3 mois suivant la date de survenance de l'un des évènements suivants : changement de domicile, de situation matrimoniale, de profession, de retraite professionnelle ou cessation définitive d'activité professionnelle de l'assuré, lorsque le contrat a pour objet la garantie de risques en relation directe avec la situation antérieure et qui ne se retrouvent pas dans la situation nouvelle (Art L 113-16 du Code des Assurances, R 113-6)
- b) Par l'adhérent, l'acquéreur ou l'assureur :
 - en cas de transfert de propriété des biens assurés. (Art. L 121-10 du Code des Assurances)
- c) Par l'assureur :
 - en cas de non-paiement des cotisations, (Art. L 113-3 du Code des Assurances)
 - en cas d'aggravation du risque dans les conditions fixées à l'article 9 « déclaration du risque » ci-dessous, (Art. L 113-4 du Code des Assurances)
 - en cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque, à la souscription ou en cours de contrat, (Art. L 113-8 du Code des Assurances)
 - après sinistre (l'adhérent pouvant alors résilier tous les autres contrats souscrits auprès de l'assureur dans un délai d'un mois à compter de la notification de cette résiliation), (Art R 113-10 du Code des Assurances)
- d) Par l'adhérent :
 - si des circonstances nouvelles entraînent une diminution du risque garanti et si l'assureur refuse de réduire la cotisation à l'échéance principale en conséquence. (Art. L 113-4 du Code des Assurances)
 - en cas de résiliation après sinistre, par l'assureur, d'un autre contrat du souscripteur, (Art. R 113-10 du Code des Assurances)
 - en cas de révision des cotisations par l'assureur, conformément aux dispositions de l'article 16 « révision de la cotisation » ci-dessous,
 - avec l'autorisation du juge commissaire, en cas de redressement judiciaire du souscripteur. (Art. L 113-6 du Code des Assurances)
- e) Par l'administrateur ou le liquidateur :
 - en cas de redressement judiciaire de l'adhérent (Art. L 113-6 du Code des Assurances)
- f) De plein droit :
 - En cas de retrait de l'agrément de l'union de sociétés d'assurance mutuelles dont la MUTUELLE ALSACE LORRAINE JURA est adhérente. La résiliation intervient le 10ème jour à midi à compter de la date de la publication au Journal officiel de la décision prononçant le retrait, la portion de cotisation afférente à la période non garantie vous étant alors restituée (art. R322-113 du code des assurances).
 - en cas de perte totale des biens assurés, résultant d'un événement non garanti (Art.L 121-9 du Code des Assurances)
 - en cas de réquisition de la propriété des biens assurés.(Art. L 160-6 du Code des Assurances)
 - en cas de résiliation du contrat groupe liant l'assureur au souscripteur,
 - lorsque l'adhérent n'appartient plus au groupe assurable.

2) Les modalités et indemnité de résiliation

En cas de résiliation entre deux échéances annuelles, **la part de cotisation correspondant à la période postérieure à la résiliation n'est pas acquise à l'assureur**. Elle doit être remboursée à l'adhérent si elle a été perçue d'avance, déduction faite des frais d'accessoires prévus au certificat d'adhésion à la rubrique « frais annexes de courtage avec les « frais de résiliation » selon la durée du contrat.

En cas de résiliation à la suite de la perte totale du bien assuré ou de l'équidé assuré résultant d'un événement garanti, la fraction de cotisation correspondant aux garanties non mises en jeu par le sinistre donnera lieu au remboursement pour la période postérieure à la résiliation déduction faite des frais d'accessoires prévus au certificat d'adhésion à la rubrique « frais annexes de courtage avec les « frais de résiliation » selon la durée du contrat.

Toutefois, cette part de cotisation reste acquise à l'assureur à titre d'indemnité en cas de résiliation par l'assureur pour non-paiement des cotisations.

En cas de vente de l'équidé, notre garantie cesse de plein droit à compter de la date de vente, la fraction de la dernière cotisation afférente à la période d'assurance postérieure à la vente est remboursée déduction faite des frais d'accessoires prévus au certificat d'adhésion à la rubrique « frais annexes de courtage avec les « frais de

résiliation » et selon la durée du contrat, à la condition que cette vente nous soit notifiée dans les quinze (15) jours suivant sa réalisation. A défaut, le remboursement sera calculé à compter de la date à laquelle nous avons été avisés de cette vente.

Lorsque l'adhérent a la faculté de résilier, il peut le faire à son choix, soit par une déclaration faite contre récépissé au siège social de l'assureur ou chez le représentant de l'assureur dans la localité, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée. Dans ce dernier cas, lorsqu'un préavis est prévu, le début du délai de préavis s'apprécie en retenant la date d'expédition de la lettre recommandée de résiliation, le cachet de la poste faisant foi. (Art L 113-14 du Code des Assurances).

Lorsque l'assureur a la faculté de résilier le contrat, il doit le faire par lettre recommandée adressée au dernier domicile connu de l'adhérent. Une lettre recommandée avec accusé de réception est toutefois nécessaire dans les cas prévus par l'article L 113-16 du Code des assurances.

3) Faculté de renonciation article L.112-9 du Code des Assurances

Toute personne physique qui fait l'objet d'un démarchage à son domicile, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, et qui signe dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception – voir modèle de lettre sur le certificat d'adhésion - pendant le délai de quatorze jours calendaires révolus (la date d'expédition de la lettre recommandée mentionnée sur le cachet de la poste faisant foi) à compter du jour de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalité.

La lettre recommandée avec demande d'avis de réception doit être adressée au Siège Social du cabinet. Toute lettre recommandée adressée à une entité juridique autre sera dépourvue de tout effet.

Titre 3 :OBLIGATIONS DE L'ADHERENT

Article 9 Déclaration du risque

Les engagements de l'assureur sont fondés sur la sincérité des déclarations faites par l'adhérent. Le contrat est établi d'après vos déclarations et la cotisation est fixée en conséquence.

1) A la souscription du contrat

L'adhérent doit répondre exactement aux questions posées par nous sur la proposition d'assurance, permettant l'appréciation du risque et l'établissement du contrat, en donnant toutes les précisions relatives aux caractéristiques nécessaires qui figurent sur la proposition et/ou sur le certificat d'adhésion sous peine des sanctions prévues au paragraphe 3) « Sanctions » ci-dessous. (Art. L 113-2 du Code des Assurances)

2) En cours de contrat

L'adhérent doit déclarer à l'assureur les circonstances nouvelles qui ont pour conséquence, soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux et rendent, de ce fait, inexactes ou caduques les réponses faites et reprises au certificat d'adhésion.

L'adhérent doit, par lettre recommandée ou courriel contre récépissé déclarer ces circonstances à l'assureur dans un délai de 15 jours à partir du moment où il en a connaissance sous peine des sanctions prévues au paragraphe 3) « Sanctions » ci-dessous. (Art. L 113-2 du Code des Assurances)

Si cette modification constitue une aggravation telle, que si le nouvel état de choses avait existé lors de la souscription, l'assureur n'aurait pas contracté ou ne l'aurait fait que moyennant une cotisation plus élevée La déclaration doit être faite sous peine des sanctions prévues au paragraphe 3) « Sanctions » ci-dessous. (Art. L 113-4 du Code des Assurances).

Dans le cas d'une telle aggravation, l'assureur a la faculté, soit de résilier l'adhésion moyennant un préavis de 10 jours après notification, soit de proposer un nouveau montant de cotisation.

Si l'assuré refuse expressément la nouvelle cotisation ou ne répond pas, l'assureur peut résilier l'adhésion moyennant un préavis de 30 jours.

Lorsque les modifications constituent une diminution du risque garanti, l'adhérent a droit à une diminution du montant de la cotisation à l'échéance principale. Si l'assureur n'y consent pas, l'adhérent peut dénoncer le contrat. La résiliation prend alors effet 30 jours après la dénonciation. L'assureur doit alors rembourser à l'adhérent la portion de cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru déduction faîte des frais annexes de courtage et de résiliation prévus au Certificat d'adhésion.

3) Sanctions

Même si elles sont sans influence sur le sinistre :

- a. Toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle ou de déclaration inexacte et de mauvaise foi dans les déclarations du risque entraîne la nullité du contrat ; (Art. L 113-8 du Code des Assurances)**
- b. Une omission ou une inexactitude non intentionnelle dans les déclarations du risque entraîne une réduction de l'indemnité de sinistre. (Art. L 113-9 du Code des Assurances)**

Si cette omission ou inexactitude est constatée avant tout sinistre, l'assureur a le droit :

- Soit de maintenir le contrat moyennant une augmentation de cotisation acceptée par le sociétaire**
- soit de résilier le contrat 10 jours après notification adressée au sociétaire par lettre recommandée avec A.R. en restituant la portion de cotisation payée pour le temps où l'assurance ne court plus déduction faîte des frais d'accessoires prévus et des frais de résiliation prévus au certificat d'adhésion au contrat**

Dans le cas où la constatation n'a lieu qu'après sinistre, l'omission ou l'inexactitude peut être sanctionnée par une réduction de l'indemnité, en proportion des cotisations payées par rapport à celles qui auraient été dues si le risque avait été complètement et exactement déclaré.

Si l'assuré fait sciemment de fausses déclarations sur la nature et les causes, circonstances et conséquences d'un sinistre, l'assuré peut être déchu de tout droit à la garantie pour le sinistre déclaré.

Les sanctions opposables à l'assuré le sont également à toute personne ayant la qualité d'assuré.

Article 10 Autres assurances ou assurances cumulatives

Si les risques couverts par le présent contrat font ou viennent à faire l'objet d'une autre assurance, l'adhérent doit déclarer immédiatement à l'assureur le nom de l'autre assureur auprès duquel une assurance a été contractée, et la somme assurée. (Art. L 121-4 du Code des Assurances)

Quand plusieurs assurances contre un même risque sont contractées de manière dolosive ou frauduleuse, l'assureur peut en demander la nullité et réclamer, en outre, des dommages et intérêts. (Art. L 121-3 du Code des Assurances)

Quand elles sont contractées sans fraude, chacune d'elles produit ses effets dans les limites des garanties du contrat et dans le respect des dispositions de l'article L 121-1 du code des Assurances, quelle que soit la date à laquelle l'assurance aura été souscrite. Dans ces limites, le bénéficiaire du contrat peut obtenir l'indemnisation de ses dommages en s'adressant à l'assureur de son choix.

Article 11 Obligations de l'adhérent/assuré en cas de sinistre

1) Déclaration du sinistre

L'assuré doit, sous peine de déchéance de garantie telle que prévue à l'article L113-2 du Code des Assurances, dès qu'il a connaissance d'un sinistre et conformément aux dispositions énoncées dans les Conventions Spéciales jointes, en donner avis par lettre recommandée, dans les délais prescrits aux Conventions Spéciales ou verbalement contre récépissé au siège social de l'assureur ou chez son représentant indiqué au certificat d'adhésion

Cette déchéance de garantie ne pourra être opposée à l'assuré que si l'assureur établit que le retard dans la déclaration, non imputable à un cas fortuit ou de force majeure, lui a causé un préjudice.

Cet avis doit mentionner la date, les circonstances du sinistre, ses causes connues ou présumées, la nature et le montant approximatif des dommages, les garanties souscrites sur les mêmes risques auprès d'autres assureurs. L'assuré doit également prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour limiter l'importance du sinistre et sauvegarder les biens garantis.

2) Sanctions

L'assuré sera déchu de tout droit à indemnité si, en connaissance de cause, s'il fait sciemment de fausses déclarations :

- sur la nature, les causes, les circonstances et/ ou les conséquences du sinistre,**
- sur l'existence d'autres assurances susceptibles de garantir le sinistre.**

Dans tous les autres cas où l'assuré ne respecte pas ses obligations, excepté le cas fortuit ou de force majeure, si l'assureur prouve que ce non-respect lui a été préjudiciable, il peut réclamer à l'assuré une indemnité proportionnelle au préjudice que le manquement de celui-ci lui aura fait subir.

3) Engagement

En cas d'indemnisation de l'assureur lors d'un sinistre, l'adhérent s'engage à régler la cotisation annuelle de la garantie mise en jeu, quels que soient la date de survenance du sinistre et le mode de paiement ou fractionnement retenu.

Article 12 Évaluation des dommages aux biens et aux équidés

Les dommages subis par l'équidé de l'assuré ou la perte totale de l'équidé est évalué en valeur agréée. L'assureur désigne un technicien habilité à déterminer les dommages imputables au sinistre garanti.

A défaut d'entente entre l'assuré et l'assureur ou son représentant, chacun désigne un expert. Si ces experts ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert nommé à l'amiable ou par voie judiciaire.

Chaque partie payera les frais et honoraires de son expert.

Les frais et honoraires du troisième expert sont partagés par moitié.

Lorsque l'assuré procède lui-même aux soins de guérison de son équidé, le montant de ces frais est évalué conformément aux dispositions de l'article L 121-1 du Code des assurances.

Article 13 Subrogation

L'assureur est subrogé, jusqu'à concurrence des indemnités versées par lui, dans les droits et actions de l'assuré contre tout responsable du sinistre. (Art. L 121-12 du Code des Assurances)

Si la subrogation ne peut plus, du fait de l'assuré, s'opérer en faveur de l'assureur, celui-ci est déchargé de sa garantie envers l'assuré dans la mesure où aurait pu s'exercer la subrogation.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux assurances de personnes (Art. L 131-2 du Code des Assurances)

Toutefois, dans les contrats garantissant l'indemnisation des préjudices résultant d'une atteinte à la personne, l'assureur est subrogé dans les droits du contractant ou des ayants droit contre le tiers responsable pour le remboursement des prestations à caractère indemnitaire prévues au contrat.

Titre 4 :COTISATION

Article 14 Montant de la cotisation

Calcul de la cotisation

La cotisation est déterminée en fonction de différents paramètres mentionnés sur le Certificat d'adhésion du contrat (valeur de l'équidé, l'usage de l'équidé, choix des garanties, des formules garanties et des franchises ou de leur rachat)

Cette cotisation correspondant à une somme fixe dont le montant est indiqué au Certificat d'adhésion

Article 15 Paiement des cotisations

1) Modalités de paiement

Les cotisations sont payables annuellement et exigibles à leur échéance annuelle. Lorsqu'elles sont forfaitaires, elles sont payables d'avance à la date indiquée au certificat d'adhésion.

L'adhérent doit acquitter, en même temps que la cotisation, les frais accessoires et les frais annexes de courtage dont le montant est fixé au Certificat d'adhésion ainsi que les taxes établies sur le contrat d'assurance et qui sont légalement récupérables par l'assureur.

Les cotisations sont payables, soit au siège social de l'assureur, soit chez le représentant de celui-ci indiqué sur le certificat d'adhésion ou sur l'appel de cotisation. (Art. L 113-3 du Code des Assurances).

En cas d'utilisation du prélèvement SEPA pour le paiement de la cotisation, y compris frais et taxes, l'assureur et l'adhérent s'accordent sur une pré-notification d'au moins 2 jours avant la date du premier prélèvement effectué.

2) Paiement fractionné des cotisations

Le paiement de la cotisation forfaitaire et/ou de la cotisation minimum sont payables annuellement. Toutefois, moyennant mention au certificat d'adhésion leur paiement peut avoir lieu semestriellement, trimestriellement ou mensuellement augmentées toutefois des frais annexes de courtage supplémentaires indiquées sur le certificat d'adhésion (Art. L 113-3 du Code des Assurances).

Si l'adhérent a opté pour cette facilité de paiement accordée par l'assureur, les fractions de la cotisation annuelle non encore échues peuvent devenir immédiatement exigibles :

- si le contrat est frappé de nullité,
- si une fraction de cotisation n'a pas été payée dans les dix jours de son échéance,
- en cas de mortalité de l'équidé.

Ce fractionnement ne constitue qu'une facilité de paiement accordée à l'adhérent par l'assureur et entraîne l'adjonction des frais supplémentaires repris sur le devis d'assurance.

La nullité du contrat entraîne de plein droit l'exigibilité des fractions de la cotisation annuelle non encore échues.

A défaut du paiement après présentation de la quittance d'une fraction de cotisation à son échéance semestrielle, trimestrielle ou mensuelle, l'adhérent sera déchu du bénéfice du terme : les fractions de la cotisation annuelle non encore échues deviendront immédiatement exigibles, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 14 « montant de la cotisation » ci-dessus.

3) Sanctions

A défaut du paiement d'une cotisation dans les 10 jours de son échéance, et indépendamment du droit pour l'assureur de poursuivre l'exécution de l'adhésion en justice, la garantie ne peut être suspendue que trente jours après la mise en demeure de l'assuré par lettre recommandée avec accusé de réception (Art. L 113-3 du Code des Assurances).

Au cas où la prime annuelle a été fractionnée, la suspension de la garantie, intervenue en cas de non-paiement d'une des fractions de prime, produit ses effets jusqu'à l'expiration de la période annuelle considérée. La prime ou fraction de prime est portable dans tous les cas, après la mise en demeure de l'assureur qui a le droit de résilier l'adhésion dix jours après l'expiration du délai de trente jours mentionné au précédent paragraphe.

L'adhésion non résiliée reprend pour l'avenir ses effets, à midi le lendemain du jour où ont été payés à l'assureur ou au mandataire désigné par lui à cet effet, la prime arriérée ou, en cas de fractionnement de la prime annuelle, les fractions de prime ayant fait l'objet de la mise en demeure et celles venues à échéance pendant la période de suspension ainsi que, éventuellement, les frais de poursuites et de recouvrement. La suspension de la garantie pour non-paiement de la cotisation ne dispense pas l'adhérent de l'obligation de payer les cotisations à leurs échéances.

Article 16 Révision de la cotisation

En cas de modification des garanties, d'usage ou de valeur, de changement des tarifs utilisés et des frais accessoires perçus par l'assureur pour des motifs de caractère technique ou en fonction de la sinistralité enregistré au cours des 36 derniers mois , la nouvelle cotisation nette qui en résulte est applicable au présent contrat à compter de la première échéance annuelle qui suit la date de mise en vigueur du nouveau tarif.

L'assureur avise l'adhérent du montant de la nouvelle cotisation avec l'appel de cotisation à l'échéance principale dans la première quinzaine du mois de décembre (au moins 15 jours avant l'échéance).

L'assuré a alors le droit de résilier le contrat dans un délai maximum d'un mois à compter de la réception de cet avis, la résiliation devant intervenir dans les formes prévues à l'article 8.

La résiliation prend effet un mois après la date de récépissé de déclaration, d'expédition de la lettre recommandée ou de signification de l'acte extra-judiciaire.

L'adhérent reste redevable d'une portion de cotisation calculée d'après le tarif précédemment en vigueur et correspondant au temps écoulé entre la date de la dernière échéance de la cotisation et la date d'effet de la résiliation.

Titre 5 :OBLIGATIONS DE L'ASSUREUR

Article 17 Montants des garanties et des franchises

Le montant par sinistre de la garantie et éventuellement des franchises est fixé, pour chaque garantie, au certificat d'adhésion

Article 18 Paiement des indemnités

Le paiement des indemnités est effectué dans le délai maximum de 30 jours à compter de la réception de l'ensemble des documents et justificatifs originaux indiqués pour chacune des garanties reprises sur les conventions spéciales et après accord des parties ou de la décision judiciaire devenue exécutoire. Ce délai ne court, en cas d'opposition à paiement, que du jour de la mainlevée.

Titre 6 :DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19 Prescription

Toutes actions dérivant du présent contrat sont prescrites par 2 ANS à compter de l'événement qui y donne naissance (article L 114-1 du Code).

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance.
- en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription peut être interrompue (article L 114-2 du Code) par une des causes ordinaires d'interruption ainsi que dans les cas ci-après :

- désignation d'expert à la suite d'un sinistre
- envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception :
 - par l'assureur à l'assuré, en ce qui concerne le paiement de la cotisation
 - par l'assuré à l'assureur, en ce qui concerne le règlement de l'indemnité
- citation en justice, même en référé
- commandement ou saisie signifié à celui que l'on veut empêcher de prescrire.

Article 20 Loi informatique et liberté

Les données personnelles que l'adhérent a communiquées (par téléphone, messagerie électronique ou autrement) sont nécessaires pour les traitements informatiques liés à la gestion du contrat et sont également transmises au fichier client du souscripteur à des fins de prospection commerciale.

Elles pourront être enregistrées à des fins de formation du personnel et dans le cadre de la gestion des sinistres. Elles pourront être utilisées par les mandataires, réassureurs, partenaires et organismes professionnels du souscripteur et/ou de l'assureur.

L'adhérent peut à tout moment exercer ses droits d'opposition, de communication, de rectification, et de suppression de ses données personnelles par courrier adressé au Service Réclamations Clients A.C.S. 823 rue Beauregard - 34980 ST GELY DU FESC.

Article 21 Relation Clientèle

En cas de difficultés dans l'application du présent contrat, l'adhérent :

- consulte d'abord son assureur-conseil : Service Réclamations Clients ACS – CHEVAL ASSUR 823 rue Beauregard - 34980 ST GELY DU FESC.
- si les difficultés persistent et après épuisement des procédures internes au cabinet de courtage, le souscripteur peut s'adresser au médiateur dont les coordonnées figurent ci-dessous
- Ce Médiateur peut être saisi gratuitement par le client ou par le courtier d'assurances en application de l'article L 156-1 du Code de la consommation, le Médiateur de l'Assurance est compétent pour intervenir sur tout litige n'ayant pu être réglé dans le cadre d'une réclamation préalable directement introduite auprès des services de votre courtier. Il peut être saisi par l'un des moyens suivants :

Adresse Postale : La Médiation de l'Assurance - Pôle CSCA - TSA 50110 - 75441 Paris Cedex 09

Adresse Mail : le.mediateur@mediation-assurance.org

Adresse du site internet : www.mediation-assurance.org

L'avis rendu dans les six mois au plus tard après sa saisine ne lie pas les parties.

La Charte de la médiation est disponible sur le site de la CSCA : www.cscas.fr

ainsi que les informations relatives aux procédures de recours et de réclamation (art. R 520-14^{ème} alinéa).

En cas de désaccord, ou de non réponse, suite à sa première demande, l'adhérent peut également adresser une réclamation à l'assureur en reproduisant les références du dossier, par courrier exclusivement accompagné de la copie des pièces se rapportant à son dossier, en exposant précisément ses attentes au service ci-après :

MUTUELLE ALSACE LORRAINE JURA – Service Qualité

6 boulevard de l'Europe BP 3169 68063 MULHOUSE CEDEX.

L'assureur s'engage à apporter une réponse dans un délai maximum de 15 jours. L'adhérent peut également saisir, en cas de non règlement de son litige, le Médiateur de la FFSA soit par courrier (BP 290, 75425 PARIS CEDEX 09), ou par messagerie (le.mediateur@mediation-assurance.org) ou par télécopie (01.45.23.27.15).

Article 22 Autorité de contrôle

L'autorité chargée du contrôle de l'assureur et du Courtier est l'ACPR : **Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution - 4 place de Budapest CS 92459 75436 PARIS cedex 09.**

Courtier Intermédiaire d'assurance
823 rue Beauregard - 34980 SAINT GELY DU FESC
contacts@cheval-assur.com - 04 99 52 99 13



ASSURANCE MULTIRISQUE DE L'ÉQUIDÉ

CONVENTIONS SPECIALES

N° 4189 - ACS 03 – 19A-03

CHEVALASSUR est une marque commerciale du cabinet de courtage de la SARL ACS
CABINET DE COURTAGE EN ASSURANCES ACS (Assurances Conseils du Sud) au capital de 34770 €
Siège social : 823 rue Beauregard 34980 Saint Gely du Fesc - RCS Montpellier B 395 074 735 00030 Immatriculée à l'ORIAS dans la
catégorie courtier d'assurance sous le n° 07 029 052 (www.orias.fr) Responsabilité Civile Professionnelle et Garantie Financière
conformes aux articles L 512-6 et L 512-7 du Code assurances – sous le contrôle de l'ACPR :
4 place de Budapest CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09 (www.acpr.banque-france.fr)
Adhérent de la CSCA Chambre Syndicale des Courtiers d'Assurances, la SARL ACS « CHEVAL ASSUR » exerce son activité en
application des dispositions de l'article L 520-1 II b du Code des assurances - Réclamation : ACS / Service Réclamation
823 rue Beauregard 34980 Saint Gely du Fesc - Médiation (seulement si échec de la réclamation) :
La Médiation de l'Assurance, Pole CSCA, TSA 50110 75441 Paris Cedex 09 ou le.mediateur@mediation-assurance.org.

SOMMAIRE

TITRE 1 : GENERALITES	- 1 -
Article 1 <i>Les garanties proposées à l'assuré.....</i>	- 1 -
Article 2 <i>L'étendue territoriale</i>	- 1 -
Article 3 <i>Définitions</i>	- 1 -
TITRE 2 : GARANTIES DE BASE.....	- 4 -
A. ASSURANCE DE LA MORTALITÉ DE L'ÉQUIDÉ.....	- 4 -
Article 4 <i>Garantie « Mortalité » de l'équidé assuré</i>	- 4 -
Article 5 <i>Exclusions.....</i>	- 5 -
Article 6 <i>Obligations de l'assuré en cas de sinistre.....</i>	- 5 -
Article 7 <i>Paiement de l'indemnité</i>	- 6 -
B. ASSURANCE DU VOL DE L'ÉQUIDÉ.....	- 7 -
Article 8 <i>Garantie « Vol » de l'équidé assuré</i>	- 7 -
Article 9 <i>Obligations de l'assuré en cas de sinistre.....</i>	- 7 -
Article 10 <i>Exclusions.....</i>	- 7 -
Article 11 <i>Paiement de l'indemnité</i>	- 7 -
C. ASSURANCE CATASTROPHES NATURELLES.....	- 8 -
Article 12 <i>Garantie Dommages par « Catastrophes naturelles »</i>	- 8 -
Article 13 <i>Obligations de l'assuré en cas de sinistre.....</i>	- 9 -
Article 14 <i>Paiement de l'indemnité</i>	- 9 -
D. ASSURANCE DEFENSE PENALE ET RE COURS SUITE A ACCIDENT.....	- 9 -
Article 15 <i>Garantie « Défense Pénale et Recours suite à Accident ».....</i>	- 9 -
Article 16 <i>Obligations de l'assuré en cas de sinistre.....</i>	- 10 -
Article 17 <i>Paiement de l'indemnité :</i>	- 10 -
Article 18 <i>Tableau des montants de garanties.....</i>	- 11 -
E. GARANTIE INDIVIDUELLE ACCIDENT DU CAVALIER.....	- 12 -
Article 19 <i>Garantie « Individuelle accident du cavalier »</i>	- 12 -
Article 20 <i>Exclusions.....</i>	- 14 -
Article 21 <i>Obligations de l'assuré en cas de sinistre.....</i>	- 15 -
Article 22 <i>Paiement de l'indemnité</i>	- 15 -
TITRE 3 : GARANTIES ANNEXES.....	- 15 -
A. PERTE DE L'EQUIDE	- 15 -
Article 23 <i>Garantie « Perte » de l'équidé assuré</i>	- 15 -
Article 24 <i>Obligations de l'assuré en cas de sinistre.....</i>	- 16 -
Article 25 <i>Paiement de l'indemnité</i>	- 16 -
B. ASSURANCE FRAIS VETERINAIRES	- 16 -
Article 26 <i>Garantie « Frais vétérinaire Standard, Complete, Optimum » de l'équidé assuré.....</i>	- 16 -
Article 27 <i>Paiement de l'indemnité</i>	- 18 -
Article 28 <i>Garantie « Frais vétérinaire Séniors » de l'équidé assuré</i>	- 18 -
Article 29 <i>Paiement de l'indemnité</i>	- 19 -
Article 30 <i>Exclusions communes à l'ensemble des garanties FRAIS DE VETERINAIRE (Articles 26 et 28).....</i>	- 20 -
Article 31 <i>Obligations de l'assuré en cas de sinistre.....</i>	- 20 -
C. ASSURANCE INVALIDITE PERMANENTE TOTALE OU DEPRECATION.....	- 21 -
Article 32 <i>Garantie « Invalidité Permanente Totale ou Dépréciation » de l'équidé assuré.....</i>	- 21 -
Article 33 <i>Exclusions.....</i>	- 21 -
Article 34 <i>Obligations de l'assuré en cas de sinistre.....</i>	- 21 -
Article 35 <i>Paiement de l'indemnité</i>	- 22 -
D. ASSURANCE DE LA SELLERIE	- 22 -
Article 36 <i>Garantie « Sellerie » de l'équidé assuré</i>	- 22 -
Article 37 <i>Exclusions.....</i>	- 23 -
Article 38 <i>Obligations de l'assuré en cas de sinistre.....</i>	- 23 -
Article 39 <i>Paiement de l'indemnité</i>	- 24 -
E. ASSURANCE FRAIS DE RAPATRIEMENT ET D'HEBERGEMENT DE L'EQUIDE TRANPORTE	- 25 -
Article 40 <i>Garantie des frais annexes pour le rapatriement et d'hébergement de l'équidé transporté</i>	- 25 -
Article 41 <i>Obligations de l'assuré en cas de sinistre.....</i>	- 25 -
Article 42 <i>Exclusions.....</i>	- 25 -
Article 43 <i>Paiement de l'indemnité</i>	- 26 -
TITRE 4 : DISPOSITIONS COMMUNES.....	- 26 -
Article 44 <i>Cessation des garanties</i>	- 26 -
Article 45 <i>Vérification des risques</i>	- 26 -
Article 46 <i>Risques exclus.....</i>	- 26 -
TITRE 5 : TABLEAU DES GARANTIES	- 27 -

Titre 1 : GENERALITES

Article 1 Les garanties proposées à l'assuré

Les présentes Conventions Spéciales ont pour but de définir les risques pour lesquels l'assureur garantit l'assuré. La garantie de ces risques est régie également par les Conditions Générales, dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dites Conventions Spéciales et au certificat d'adhésion.

Par les présentes Conventions Spéciales, l'assureur peut accorder à l'assuré les garanties suivantes :

Garanties de base :

- Mortalité de l'équidé
- Vol de l'équidé
- Catastrophes naturelles
- Défense Pénale et Recours suite à Accident
- Individuelle accident du cavalier

Garanties annexes :

- Perte de l'équidé
- Frais de vétérinaire de l'équidé – Frais de vétérinaire Sénior de l'équidé
- Invalidité, dépréciation de l'équidé
- Sellerie de l'équidé
- Responsabilité civile en action et hors action d'équitation
- Perte d'emploi & décès accidentel
- Frais de rapatriement et d'hébergement de l'équidé transporté
- Prévoyance du cavalier « individuelle ou famille »

Si l'assuré a souscrit l'une de ces garanties, celle-ci est alors mentionnée au certificat d'adhésion (elles sont réputées acquises à l'assuré si elles figurent au certificat d'adhésion).

Ces garanties s'appliquent exclusivement dans le cadre de l'usage et des activités déclarés au certificat d'adhésion

Article 2 L'étendue territoriale

Les garanties s'exercent en France métropolitaine, dans les principautés d'ANDORRE, MONACO, en SUISSE et dans les pays membres de l'UNION EUROPEENNE **pour autant que le séjour de l'équidé dans ces pays n'excède pas 3 mois.**

Pour les garanties des dommages causés par les CATASTROPHES NATURELLES et ACTES DE TERRORISME, la garantie ne s'exerce que sur le territoire de France métropolitaine.

Article 3 Définitions

Pour l'application des présentes Conventions Spéciales, on entend par :

1) L'Assuré du contrat

Le propriétaire ou les copropriétaires de l'équidé ou le cavalier représentant le propriétaire et utilisant l'équidé avec son autorisation, dans le cadre d'un prêt de l'animal à titre gratuit ou ayant la garde de l'équidé dans le cadre d'un contrat « demi-pension entre particuliers » ou de « demi-pension au pair avec un établissement équestre ».

(Ne sont pas considérées comme bénéficiaires d'une telle autorisation les personnes physiques ou morales, professionnelles du secteur équestre ayant la garde de l'animal dans le cadre d'un contrat à titre onéreux).

Sont exclus du présent contrat d'assurance, les cavaliers exerçant à titre professionnel et dont le revenu est principalement lié de cette activité.

2) L'Assureur

a. La société d'assurance

- Mutuelle Alsace Lorraine Jura, société d'assurance mutuelle régie par le Code des assurances (MALJ) 6 Boulevard de l'Europe – BP 3169 – 68063 Mulhouse Cedex réassurée avec caution solidaire auprès de l'UNION du GROUPE DES ASSURANCES MUTUELLES de l'EST (GAMEST) 6 bd de l'Europe - BP 3169 – 68063 MULHOUSE Cedex

b. Le Courtier d'assurance

- Cabinet **ACS** de la marque **CHEVAL-ASSUR**
SARL au capital de 34 770 euros - Entreprise régie par le code des assurances
RCS Montpellier n° B 395 074 735
Orias n° 07 029 052823 – 823 rue Beauregard 34980 ST GELY DU FESC

3) L'Equidé assuré

L'équidé (cheval, poney, mulet, âne) désigné comme tel au certificat d'adhésion.

La durée maximale des garanties d'assurances est fixée à :

- 30 ans révolus pour les chevaux, poneys, ânes et mullets pour les garanties : « Frais de vétérinaire Séniior » et « formule Séniior ».
- 21 ans révolus pour les chevaux et 22 ans révolus pour les poneys, ânes et mullets, pour les garanties : « Mortalité » et « Frais de vétérinaire - formule Standard, Complète et Optimum ».
- 14 ans révolus pour tous les équidés et pour les garanties « Invalidité Permanente Totale - Dépréciation »

La date anniversaire des équidés est fixée conventionnellement au 1er janvier, quelle que soit leur date réelle de naissance en cours d'année.

4) Conditions de souscription du contrat pour l'équidé

Sont assurables, les équidés de loisirs et de sports, de reproduction et d'élevage, dans les conditions suivantes :

- L'équidé doit être identifié et immatriculé en France (ou en cours d'enregistrement) auprès du Fichier central des équidés (SIRE)*,
- Le propriétaire doit être titulaire d'un livret d'accompagnement et d'une carte d'immatriculation (document d'identification – livret SIRE ou Stud-Book et d'une carte titre de propriété d'un équidé)
- L'équidé doit être « pucé » conformément à la réglementation en vigueur.
- Les formules « Complète et Optimum » sont accordées lorsque nous avons validé le certificat de vétérinaire

* S.I.R.E. Système d'Identification Répertoriant les Équidés, dans le fichier central zootechnique géré par les Haras Nationaux, à Pompadour (Corrèze). A signaler que le décret n° 2001-913 du 5 octobre 2001, fait obligation à tous les détenteurs d'équidés de faire procéder à leur identification et à leur immatriculation auprès du fichier central zootechnique des équidés.

En revanche, ne sont pas assurables :

- les équidés allant en alpage (ou en estive)
- les équidés utilisés à des fins professionnelles (centres équestres, éleveurs professionnels, voir le lexique art 11 ci-dessous - possédant ou non un numéro SIRET)

L'âge limite de souscription et conditions d'admission à l'assurance :

– 1 mois (minimum) et 15 ans (maximum) pour les chevaux et 16 ans (maximum) pour les poneys, ânes et mullets : pour les garanties « Mortalité », « Vol », « Catastrophes naturelles », « DPRSA », « Individuelle accident du cavalier », « Perte », « Sellerie » de l'équidé assuré.

Pour les Foals et Poulains de moins d'un an, cette garantie ne peut être accordée qu'à condition que le poulain ait une valeur maximum de 3 000 €.

– 6 mois (minimum) et 13 ans (maximum) pour les chevaux et 14 ans (maximum) pour les poneys, ânes et mullets : pour la garantie « frais de vétérinaire ». Celle-ci ne peut être souscrite qu'en extension de la garantie de base « Mortalité ».

– 4 ans (minimum) et 12 ans (maximum) pour tous les équidés et pour la garantie « Invalidité Permanente Totale - Dépréciation ». Cette assurance ne peut être souscrite qu'en extension des garanties : « frais de vétérinaire en formules Complète ou Optimum » et que l'équidé ait une valeur égale ou supérieure à 8 000 €.

– 13 ans (minimum) et 25 ans (maximum) pour les chevaux, poneys, ânes et mullets : pour les garanties « frais vétérinaire Séniior » et « Mortalité Séniior ». La garantie « Frais de vétérinaire Séniior » ne peut être souscrite qu'en extension de la garantie de base « formule Séniior ».

5) Conditions de résiliation du contrat pour l'équidé

Le contrat peut être résilié dans les formes prévues à l'article 8 des Conditions Générales.

NB : En cas de vente de l'équidé assuré, il conviendra de joindre à la demande de résiliation transmise par lettre recommandée avec accusé de réception, une copie du certificat de vente prévu au dos de la Carte d'immatriculation et complété par le vendeur et l'acheteur, à défaut de la réception de la nouvelle Carte d'immatriculation au nom de l'acheteur (en l'absence de ces documents, ACS se réserve le droit d'interroger les Haras Nationaux).

La date d'effet de la résiliation sera effective à la date de réception du courrier ou de la confirmation de l'enregistrement de la vente par les haras Nationaux.

6) Le Cavalier

Toute personne désignée au certificat d'adhésion (non professionnelle de l'équitation), propriétaire de l'équidé et/ou utilisant l'équidé avec l'accord de son propriétaire.

7) Accident

Toute affectation traumatique* et événement dommageable, imprévisible, indépendant de la volonté de l'assuré ayant une origine extérieure ou résultant de l'action soudaine d'une cause extérieure et non physiologique à l'équidé qui en est victime.

**(Est considéré comme "traumatisme" un état général découlant d'une action extérieure sur l'organisme de l'animal).* Sont également considérés comme accidents : la chute de la foudre, l'électrocution et la noyade, ainsi que l'abattage d'urgence pour éventration. Une fracture de la colonne vertébrale ou une fracture ouverte d'un membre est également prise en compte sous cette appellation.

8) Frais Post Mortem

Nous comprenons dans les frais Post Mortem selon la limite prévue au Certificat d'Adhésion, les frais suivants :

- Acte d'euthanasie de l'équidé par un vétérinaire (abattage pour raison humanitaire)
- Facture d'équarrissage
- Facture d'incinération ou frais de crémation

9) Abattage pour raison humanitaire

Abattage effectué par un vétérinaire, après accord de l'Assureur, dans le but d'éviter des souffrances ou des risques inutiles à l'animal et de permettre une indemnisation du propriétaire, dans le cadre de la garantie « Mortalité ».

Pour prétendre à une autorisation d'abattage pour raison humanitaire, l'équidé doit présenter une ou plusieurs des conditions suivantes :

- être dans l'obligation de recevoir quotidiennement, sans interruption et sans espoir de guérison, des médicaments ou des soins destinés à lutter contre une douleur insupportable ;
- présenter un danger important, pour lui-même ou son entourage, sans espoir de guérison ;
- présenter des lésions ou des séquelles graves, auxquelles il ne devrait pas pouvoir survivre.

10) Maladie

Toute altération de la bonne santé, d'origine microbienne, virale, physiologique* ou somatique. Une colique (anomalie de fonctionnement de l'appareil digestif du cheval assuré) est considérée comme une maladie

Sont également considérés comme Maladie, une affection physiologique* provoquée par la simple chute d'un équidé sur terrain gras ou sur une route.

11) Les Usages

- **Usage 1** : Promenade/randonnées/Loisirs/Formation de Cavaliers, CSO Club Ponam Amateur 4 3 2, Dressage, Débourrage/élevage ou équidé au pré, Concours Jeunes Chevaux cycle classique et libre, Concours d'entraînement, Concours Modèles et Allures, Attelage, Jeux équestres, Voltige, Hunter 4 3 2 1, CSO préparatoire inférieur à 120cm, entraînement de cross (hors concours)
- **Usage 2** : CSO cat Amateur 1 Elite pro, CSO préparatoire supérieur ou égal à 120cm, Hunter Elite et style Elite, Compétitions d'endurance et d'attelage, Ecole d'équitation Américaine - T.R.E.C., Poulinière, Reproduction
- **Usage 3** : Concours complet d'équitation (C.C.E), Horse Ball, Polo, équidé en demi-pension avec un établissement équestre professionnel

Seul l'usage 1 est possible pour les contrats qui bénéficient des garanties « Formule Séniior » et « Frais de vétérinaire Séniior ».

12) Lexique

C.S.O. : Concours de Saut d'Obstacles

C.C.E. : Concours Complet d'Équitation

CO-PROPRIETE : Il peut y avoir copropriété sur un même cheval, sans que celle-ci puisse s'étendre à plus de 2 personnes. Dans ce cas, chacun des copropriétaires doit signer le présent contrat. Les copropriétaires sont solidairement et individuellement responsables.

CONTRAT DE DEMI-PENSION ENTRE PARTICULIERS : mise à disposition partielle ou totale d'un équidé contre rémunération (partage du prix de la pension à l'établissement équestre) à un particulier ou à un établissement équestre et monté par des tiers sous la responsabilité de l'établissement équestre.

Une demi-pension peut être conclue entre :

- un autre demi-pensionnaire ou un copropriétaire,
- un club et le propriétaire de l'équidé ; dans ce cas l'équidé peut être également monté par les autres cavaliers de l'établissement équestre (selon ce qui est stipulé dans un contrat de demi-pension).
- un cavalier et son propriétaire de l'équidé.

Cet accord doit faire l'objet d'un document écrit entre les deux parties et transmis à l'assureur.

CONTRAT DE DEMI-PENSION AU PAIR AVEC UN ETABLISSEMENT EQUESTRE : correspond à un contrat de mise à disposition d'un équidé par son propriétaire en demi-pension, auprès d'un établissement équestre afin que ce dernier puisse utiliser l'animal à temps partagé pour ses activités d'enseignements de l'équitation.

ELEVEUR PROFESSIONNEL : toute personne exerçant cette activité avec plus d'une jument poulinière et dont la vente d'équidé représente plus de la moitié de ces revenus annuels

FOAL : Nom donné au poulain depuis sa naissance jusqu'au 31 décembre de la même année.

GESTATION : La durée moyenne de gestation est de 12 mois pour l'ânesse et de 11 mois pour la jument.

G.R.E.V. : Groupement de Recherche des Équidés Volés.

ROBE : Ensemble des poils et des crins qui recouvre un mammifère, du point de vue de leur couleur (par exemple, pour un équidé : robe baie ou robe alezane)

STUD BOOK : Livre généalogique d'une race équine

T.R.E.C. : Technique de Randonnée Équestre de Compétition

Titre 2 : GARANTIES DE BASE

L'assuré souscrit un contrat d'assurance multirisque de l'équidé régi par les présentes Conventions Spéciales, la formule « Essentielle » avec pour garanties de base : la Mortalité de l'équidé, le Vol, les Catastrophes Naturelles, la Défense Pénale et Recours Suite à Accident et l'Individuelle Accident du Cavalier, telles que décrites ci-dessous.

A. ASSURANCE DE LA MORTALITÉ DE L'ÉQUIDÉ

Article 4 Garantie « Mortalité » de l'équidé assuré

1) Objet de la garantie

Cette assurance garantit l'équidé assuré en cas de mort par accident ou maladie (y compris celle résultant de colique, de la gestation et du sevrage d'un foal ou poulain) ainsi que lors d'un accident de transport, de la foudre, d'un incendie, d'une noyade, d'un empoisonnement ou d'un abattage pour raison humanitaire **à concurrence du montant fixé au certificat d'adhésion SANS AUCUNE dépréciation avec l'âge de l'équidé**.

Cette garantie couvre également les frais engagés post mortem par l'assuré avec un montant maximum de 400 € pour l'équarrissage ou l'incinération de l'équidé ainsi que l'acte d'euthanasie et d'autopsie réalisés par le vétérinaire.

Les effets de cette garantie cessent d'office à la date d'échéance anniversaire du contrat, suivant le 1er janvier de l'année où l'équidé atteint l'âge de 21 ans (chevaux) ou 22 ans (poneys et ânes), sauf en cas de renouvellement par avenant avec la formule « Séniior » qui assure les chevaux, poneys, ânes et mulets jusqu'à leur 30 ans révolus, étant entendu que l'Assuré pourra refuser celui-ci

La garantie « Mortalité » souscrit pour les équidés allant de 15 ans à 30 ans, couvre l'indemnisation de l'équidé qu'en cas d'accident, la mort causée par une maladie n'étant pas garantie (y compris celle résultant de colique, de la gestation et du sevrage d'un foal ou poulain) et le plafond d'indemnisation est limité selon la formule souscrit et l'âge de l'équidé (voir tableau des garanties en dernière page)

2) Mise en jeu de la garantie

a. Généralités

Cette garantie ne prendra effet qu'à la condition que l'équidé soit en parfait état de santé et exempt de toute affection à la date d'effet de la dite garantie. Tout événement susceptible, d'entraîner la mise en application de cette garantie doit, sous peine de déchéance, être déclaré conformément aux instructions figurant à l'article 9 « Déclaration du risque » des Conditions Générales du contrat.

b. Documents à fournir

En cas de souscription de la garantie « Mortalité » de l'équidé, l'assuré doit transmettre à l'assureur :

- Le devis - demande d'adhésion dûment complété et signé,
- Une copie du livret SIRE ou d'un livret d'accompagnement ou du stud book avec les certificats de vaccinations obligatoires (antirabiques et contre la grippe)
- La carte de propriétaire ou carte d'immatriculation (document d'identification – livret SIRE et d'une carte titre de propriété d'un équidé)
- La déclaration sur l'honneur de bonne santé de l'équidé complété par le souscripteur ou par le propriétaire, s'il s'agit d'un cheval en demi-pension.
- Un certificat vétérinaire dans un délai de 30 jours suivant la date de souscription de la dite garantie pour tout équidé d'une valeur supérieure à 10 000 €

A défaut, la garantie sera réputée nulle et non avenue et ne fera l'objet d'aucune indemnisation.

Cas particulier des équidés d'une valeur supérieure à 15 000 € :

Lors de la demande d'assurance, en cas de demande de souscription de la garantie « Mortalité » pour un équidé de plus de 15 000 €, l'assuré doit transmettre à l'assureur **avant la souscription de l'assureur**, en plus des documents énumérés ci-dessus, les documents suivants :

- Des radiographies « PIEDS DEFERRES » réalisées depuis moins de 30 jours :
 - pieds antérieurs faces et profils
 - boulets antérieurs et postérieurs faces et profils
 - jarrets faces et profils

Elles doivent être accompagnées du rapport et des commentaires réalisés par le vétérinaire.

c. Délais de carence

Un délai de carence de 7 jours en d'accident et 30 jours en cas de maladie est appliqué, à compter du jour de la souscription de cette garantie.

NB : Le délai de carence cesse au jour de réception du certificat vétérinaire et après accord de nos services. Toutefois, le délai de carence reste uniquement pour la formule de garantie : « Séniор » et les Poulinières.

Article 5 Exclusions

Outre les exclusions communes à tous les risques, prévues à l'article 46 ci-après, le présent contrat ne garantit jamais la perte consécutive à :

- L'abattage de l'équidé suite à une maladie connue de l'assuré avant la souscription du contrat.
- L'absence d'examen coprologique ou d'un examen coprologique positif non traité, ou l'absence d'administration de vermifuge dans les 6 mois précédent la mort de l'équidé suite à une colique.
- L'abattage consécutif à une décision des autorités administratives compétentes prise dans le cadre de la législation sur les maladies légalement réputées contagieuses.
- Au transport de l'équidé assuré dans un véhicule non aménagé pour le transport d'équidé.
- Une intoxication y compris par des plantes toxiques, une blessure causée intentionnellement ou par malveillance, une insuffisance de soins ou de nourriture lorsque ces faits sont imputables à l'assuré, à des membres de sa famille, à ses préposés, ou plus généralement au gardien de l'animal.
- L'administration de toute médication, sauf par un vétérinaire l'ayant prescrite, pour prévenir ou soigner un accident ou une maladie. La médication inclut toute drogue, hormone, vitamine, protéine ou toute autre substance.
- Une intervention chirurgicale, y compris lors d'une opération de castration, de stérilisation ou d'inoculation à moins que pratiquée par mesure conservatoire urgente par un vétérinaire qualifié, avec l'accord express et écrit de l'assureur.
- La peste équine, la rage, la grippe et au téтанos, sauf si les vaccinations sont à jour.
- L'issue d'un acte de chasse, d'une participation aux traditions bovines (abrivados, encierros) ou de combats d'animaux organisés, de corridas, de spectacles organisés dans le cadre d'une activité professionnelle.
- Les frais de recherches et d'intervention pour tenter de sauver l'équidé (gendarmerie, pompiers, etc...)
- La mort naturelle de l'équidé ou la mort des produits à naître.
- La mortalité suite à une maladie pour la formule de garantie : « Mortalité Sénior ».

Article 6 Obligations de l'assuré en cas de sinistre

1) En cas d'accident ou de maladie

Lorsqu'un équidé assuré est (ou est présumé être) malade ou victime d'un accident, l'assuré doit :

- a) Faire examiner, dans les plus brefs délais, l'équidé par un vétérinaire et suivre les prescriptions de celui-ci. Le rapport détaillé du vétérinaire doit être adressé dans les 24 heures à l'assureur ;
- b) **Sous peine de déchéance, dès qu'il en a connaissance et au plus tard dans les 5 jours ouvrés, sauf cas fortuit ou de force majeure, en donner avis à l'assureur soit par email, courrier postal, via le site internet <https://cheval-assur.com/> « déclarer un sinistre » ou verbalement contre récépissé. La déchéance ne pourra être opposée à l'assuré que si l'assureur établit que le retard dans la déclaration lui a causé un préjudice ;**
- c) S'il s'agit d'un accident causé par un tiers, réunir tous les éléments utiles à l'assureur pour exercer son recours, le cas échéant ;
- d) S'il s'agit d'une maladie contagieuse : prévenir l'assureur dans les 48 heures ainsi que les autorités compétentes et suivre leurs prescriptions, isoler les équidés malades des équidés sains et, lorsque cela est possible, faire vacciner ces derniers et adresser l'attestation de vaccination à l'assureur.

2) En cas d'abattage

La garantie n'est pas acquise si l'assuré fait abattre un équidé assuré sans autorisation écrite de l'assureur, sauf en cas d'éventration, de fracture de la colonne vertébrale ou d'une fracture ouverte d'un membre.

Cette autorisation doit être demandée par un envoi d'un courriel à sinistre@cheval-assur.com

Toute demande d'abattage doit être justifiée par un rapport du vétérinaire traitant. Il conviendra d'utiliser le document « rapport vétérinaire équidé » mis à la disposition de l'assuré que le site cheval-assur.com à la rubrique sinistre.

En cas d'urgence, l'autorisation doit être demandée en dehors des jours et heures d'ouvertures, par téléphone sur le n° figurant sur la page d'accueil de notre site et être confirmée par courriel avec accusé de réception auprès de l'assureur (l'ensemble des coordonnées figurent sur le site et en entête des Conditions Générales). Si un vétérinaire procède à l'euthanasie du cheval assuré, **SANS L'ACCORD écrit de l'assureur, il devra fournir un rapport justifiant son intervention, rapport pouvant faire l'objet d'une demande de vérification d'adéquation éventuelle.**

Dans l'hypothèse où l'équidé assuré n'est pas enregistré au SIRE (Service d'Enregistrement des Equidés) pour des raisons diverses (notamment : équidé en cours d'enregistrement, équidé étranger en attente de transfert des papiers, cheval ONG) ; l'assuré devra fournir un document justifiant la propriété de l'équidé décédé ainsi qu'un certificat vétérinaire mentionnant : le nom de l'équidé décédé, le N° de transpondeur électronique si existant, ainsi que toute information permettant de confirmer l'identification de l'équidé décédé.

Après l'abattage, l'assuré doit fournir toutes les justificatifs de la saisie par les services sanitaires d'équarrissage.

3) En cas de décès

En cas de mort d'un équidé assuré, qu'elle résulte ou non d'un accident ou d'une maladie déjà déclaré au titre du paragraphe 1) du présent article, l'assuré doit :

- a) Appeler immédiatement un vétérinaire qui constatera la mort
- b) **Sous peine de déchéance, aviser le siège social de l'assureur soit par email, courrier postal, via le site internet <https://cheval-assur.com/> « déclarer un sinistre » ou verbalement contre récépissé dans les 24 heures qui suivent la mort, sauf cas fortuit ou de force majeure. La déchéance ne pourra être opposée à l'assuré que si l'assureur établit que le retard dans la déclaration lui a causé un préjudice**
- c) Dans les 5 jours ouvrés :
 - Indiquer à l'assureur la nature et les circonstances du sinistre, ainsi que ses causes connues ou présumées,
 - Donner à l'assureur les renseignements permettant l'identification de l'équidé,
 - Transmettre à l'assureur le rapport de constatation de mort établi par le vétérinaire,
 - Fournir à l'assureur tous les éléments utiles pour exercer son recours, le cas échéant prendre toutes les mesures utiles pour la conservation du cadavre, qui doit être tenu à la disposition de l'assureur (éventuellement dans le clos d'équarrissage) pendant 3 jours au moins à compter de la date de la mort. Dans ce délai, l'assureur peut demander une autopsie et déléguer un expert pour y assister,
 - Remettre à l'assureur la carte d'origine et le livret signalétique de l'équidé.

En cas de manquement de l'assuré aux obligations prévues ci-dessus et notamment si l'assuré ne respecte pas l'alinéa c), sauf cas fortuit ou de force majeure, l'assureur est en droit de réduire l'indemnité de sinistre, proportionnellement et à concurrence du préjudice qu'il a subi.

Article 7 Paiement de l'indemnité

L'assureur verse une indemnité égale à la valeur assurée de l'équidé au jour du sinistre.

Il est à noter que dans le cas particulier où l'assuré a choisi de conserver une franchise, l'assureur verse une indemnité égale à la valeur assurée de l'équidé au jour du sinistre, déduction faite du montant de la franchise prévue ou pas et indiquée au Certificat d'adhésion.

Toutefois, si une compensation financière versée par une personne physique ou morale autre que l'assureur, a été obtenue par l'assuré, l'indemnité est réduite du montant de cette récupération obtenue.

Cas particulier :

En cas de mortalité de l'équidé suite à coliques, si l'équidé n'a pas été vermifugé*, l'assureur verse une indemnité égale à la valeur assurée de l'équidé au jour du sinistre sous déduction d'une franchise de 50%, quelle que soit la formule retenue (sauf en cas de rachat de franchise)

L'assureur est subrogé, jusqu'à concurrence des indemnités versées par lui, dans les droits et actions de l'assuré contre tout responsable du décès de l'équidé (Art. L 121-12 du Code des Assurances).

Si la subrogation ne peut plus, du fait de l'assuré, s'opérer en faveur de l'assureur, celui-ci est déchargé de sa garantie envers l'assuré dans la mesure où aurait pu s'exercer la subrogation.

Si l'équidé mort se trouve être une poulinière, la perte du fœtus ne sera pas indemnisée.

* Il appartient à l'assuré de justifier (par copie de bon d'achat d'un vermifuge, ticket de carte bleue, copie de chèque, confirmation écrite du vétérinaire traitant) que le cheval a bien été vermifugé sur les 6 derniers mois, au moyen d'un vermifuge vendu en pharmacie ou par un vétérinaire, ou qu'une coprologie a été effectué et n'a pas révélé de parasites internes.

B. ASSURANCE DU VOL DE L'ÉQUIDÉ

Article 8 Garantie « Vol » de l'équidé assuré

1) Objet de la garantie

Cette assurance garantit l'équidé assuré en cas de vol, à concurrence du montant fixé au certificat d'adhésion et dans la mesure où le vol a été commis dans un local ou un pâturage clos.

La garantie est acquise à la condition que l'équidé assuré soit enregistré dans le fichier national des équidés identifiés par un transpondeur (" puce électronique ")

2) Mise en jeu de la garantie

a. Généralités

Les garanties du contrat ne s'exercent qu'en complément ou à défaut d'une garantie portant sur les mêmes risques et qui serait acquise à l'assuré au titre d'un contrat d'assurance couvrant le même risque.

Tout événement susceptible, d'entraîner la mise en application de cette extension de garantie doit, sous peine de déchéance, être déclaré conformément aux instructions figurant à l'article 9 des Conditions Générales du contrat (« déclaration du risque »).

b. Documents à fournir

En cas de souscription et d'extension de la garantie « Vol » de l'équidé, l'assuré doit transmettre à l'assureur :

- le devis proposition dûment complété et signé,
- une déclaration sur l'honneur du souscripteur qu'il n'a pas fait l'objet, au cours des 24 derniers mois précédent sa demande, d'un vol ou d'une tentative de vol sous peine de déchéance de garantie.

Article 9 Obligations de l'assuré en cas de sinistre

En cas de vol de l'équidé assuré, l'assuré doit :

- a) **Sous peine de déchéance de garantie, aviser immédiatement la police locale ou la Gendarmerie, déposer plainte auprès du Procureur de la République. Cette déclaration doit être faite soit par email, courrier postal, via le site internet <https://cheval-assur.com/> « déclarer un sinistre » ou verbalement contre récépissé** Sous peine de déchéance de garantie, aviser l'assureur dès qu'il a connaissance du vol en relatant les circonstances de celui-ci et au plus tard dans les 2 jours ouvrés puis en transmettant le dépôt de plainte
- b) **Remettre à l'assureur tous pouvoirs ou procurations lui permettant d'intenter les poursuites qu'il juge nécessaires.**

En cas de manquement de l'assuré aux obligations prévues ci-dessus, sauf cas fortuit ou de force majeure, l'assureur est en droit de réduire l'indemnité de sinistre, proportionnellement et à concurrence du préjudice qu'il a subi.

Article 10 Exclusions

Outre les exclusions communes à tous les risques, prévues à l'article 46 ci-après, Le présent contrat ne garantit jamais la perte consécutive :

- aux vols commis par les membres de la famille du sociétaire tels qu'ils sont définis par l'article 311-12 du Code pénal ou avec leur complicité,
- à la non restitution, la séquestration de l'équidé suite à un divorce ou séparation et rupture de vie commune entre 2 personnes physiques dont l'un des deux est propriétaire de l'équidé assuré.
- A la non restitution ou la séquestration de l'équidé par un tiers utilisant l'équidé assuré : demi-pensionnaire ou locataire de l'équidé, centre équestre ou cavalier à qui a été confié l'équidé.
- aux vols commis par les personnes au service de l'assuré ou avec leur complicité,
- à tous dommages pécuniaires ou dommages matériels et immatériels résultant du vol.

Article 11 Paiement de l'indemnité

L'assureur verse une indemnité égale à la valeur assurée de l'équidé au jour du sinistre.

Toutefois, par dérogation aux dispositions de l'article 16 « Paiement des indemnités » des Conditions Générales le paiement de l'indemnité ne peut être exigé par l'assuré qu'après :

- a) un délai de 30 jours à dater de la déclaration du sinistre,
- b) la transmission à l'assureur de l'ensemble des documents cités ci-dessus et les documents d'identité originaux du dit équidé (document d'identification et Carte d'immatriculation S.I.R.E.).

Si l'équidé volé se trouve être une poulinière, la perte du fœtus ne sera pas indemnisée.

Si l'assuré apprend qu'un équidé qui lui a été volé est retrouvé (vivant ou blessé), il doit en avertir immédiatement l'assureur, par lettre recommandée au plus tard dans les 2 jours ouvrés.

1) Si la récupération a lieu avant le paiement de l'indemnité :

L'assuré doit reprendre possession de l'équidé et cela, quel que soit son état.

L'indemnité d'assurance est alors limitée :

- au remboursement des frais que l'assuré a pu exposer utilement ou avec l'accord de l'assureur, pour retrouver l'équidé, ainsi que :
 - les frais de pension de l'écurie ayant recueilli l'équidé (limités à 15 jours de pension)
 - les frais de rapatriement de l'équidé (transport limité à un seul trajet)
- le cas échéant, à la dépréciation subie par l'équidé du fait du vol (il appartient à l'assuré de faire la preuve que la dépréciation est due au vol).

2) Si la récupération de l'équidé a lieu après le paiement de l'indemnité :

L'assureur devient, de plein droit propriétaire de l'équidé.

Toutefois, l'assuré peut en reprendre possession. Il doit alors restituer à l'assureur la différence entre l'indemnité qu'il a perçue et une indemnité définitive, déterminée comme il est précisé à l'alinéa précédent. Il doit également notifier à l'assureur sa décision de reprise dans les 30 jours suivant le jour où il a eu connaissance de la récupération de l'équidé, par lettre recommandée avec accusé de réception. Passé ce délai, l'assureur disposera de l'équidé, sans autre préavis.

C. ASSURANCE CATASTROPHES NATURELLES

Article 12 Garantie Dommages par « Catastrophes naturelles »

(Clause type conforme à la loi N° 82.600 du 13 juillet 1982)

1) Objet de la garantie

La présente assurance a pour objet de garantir à l'assuré la réparation pécuniaire des dommages directs subis par l'équidé assuré et ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises (exemple : au moment du sinistre, l'équidé est sur un terrain non inondable et dispose d'un abri couvert construit en dur).

2) Mise en jeu de la garantie

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la République Française de la décision de l'autorité administrative ayant constaté l'état de catastrophe naturelle avec un arrêté interministériel.

3) Etendue de la garantie

La garantie couvre le coût des dommages matériels directs subis par les équidés à concurrence de leur valeur fixée au contrat et dans les limites et conditions prévues par les présentes Conventions Spéciales et le certificat d'adhésion lors de la première manifestation du risque.

4) Franchise

Nonobstant toute disposition contraire, l'assuré conserve à sa charge une partie de l'indemnité due après sinistre. Il s'interdit de contracter une assurance pour la portion du risque constituée par la franchise dont le montant, fixé par les Pouvoirs Publics, est indiqué au certificat d'adhésion.

Dans une commune non dotée d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet d'un arrêté portant constatation de l'état de catastrophe naturelle, la franchise est modulée en fonction du nombre d'arrêtés pris pour le même risque à compter du 2 février 1995, selon les modalités suivantes :

- premier et deuxième arrêté : application de la franchise
- troisième arrêté : doublement de la franchise applicable
- quatrième arrêté : triplement de la franchise applicable
- cinquième arrêté et arrêtés suivants : quadruplement de la franchise applicable.

Les dispositions de l'alinéa précédent cessent de s'appliquer à compter de la prescription d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet de l'arrêté portant constatation de l'état de catastrophe naturelle dans la commune concernée. Elles reprennent leurs effets en l'absence d'approbation du plan précité dans

le délai de 5 ans à compter de la date de prise de l'arrêté ayant prescrit le plan de prévention des risques naturels. Toutefois, sera appliquée la franchise éventuellement prévue par le contrat, si celle-ci est supérieure à ces montants.

Article 13 Obligations de l'assuré en cas de sinistre

L'assuré doit déclarer à l'assureur tout sinistre susceptible de faire jouer la garantie dès qu'il en a connaissance et au plus tard dans les 10 jours suivant la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle. Quand plusieurs assurances contractées par l'assuré peuvent permettre la réparation des dommages matériels directs du ou des bien(s) assuré(s) résultant de l'intensité anormale d'un agent naturel, l'assuré doit, en cas de sinistre et dans le délai mentionné au précédent alinéa, déclarer l'existence de ces assurances aux assureurs intéressés. Dans le même délai mentionné ci-dessus, il déclare le sinistre à l'assureur de son choix.

En cas de manquement de l'assuré aux obligations prévues ci-dessus, sauf cas fortuit ou de force majeure, l'assureur est en droit de réduire l'indemnité de sinistre, proportionnellement et à concurrence du préjudice qu'il a subi.

(1) *Les biens visés sont ceux situés en France Métropolitaine, à l'exclusion donc de ceux situés dans les départements et collectivités d'Outre-mer, ainsi que dans les Principautés d'Andorre et de Monaco.*
(2) *En cas de modification par arrêté ministériel des montants de franchise figurant au précédent article, ces montants seront réputés modifiés dès l'entrée en application d'un tel arrêté.*

Article 14 Paiement de l'indemnité

L'assureur doit verser l'indemnité due au titre de la garantie dans un délai de 3 mois à compter de la date de remise par l'assuré de l'état estimatif des biens endommagés ou de la date de publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle lorsque celle-ci est postérieure.

A défaut, et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité due par l'assureur porte, à compter de l'expiration de ce délai, intérêt au taux de l'intérêt légal.

D. ASSURANCE DEFENSE PENALE ET RE COURS SUITE A ACCIDENT

LA DEFENSE DE VOS DROITS

La gestion des litiges est confiée à GAMEST – PROTECTION JURIDIQUE, CS 93154, 68063 MULHOUSE.

Article 15 Garantie « Défense Pénale et Recours suite à Accident »

1) Objet de la garantie : LA DEFENSE DE VOS DROITS

Cette garantie a pour but de permettre à l'assuré, en cas de litige garanti, dans les limites prévues aux présentes Conventions Générales et au certificat d'adhésion de votre contrat, la recherche d'une solution amiable à son litige et, à défaut, lorsqu'une solution amiable satisfaisante ne peut être envisagée, son assistance en justice en demande et en défense ainsi que le remboursement des frais engagés.

C'est à l'assuré qu'il incombe, par tous moyens, d'établir la réalité et le montant du préjudice qu'il allègue.

- nos assurons la défense des personnes ayant la qualité d'assuré devant les juridictions répressives où elles sont citées,
- nos assurons le recours amiable ou judiciaire contre un tiers en vue de la réparation des dommages corporels et matériels subis par l'équidé assuré ainsi que par son cavalier en action d'équitation. Nous intervenons également pour les dommages matériels et corporels qui sont causés à l'équidé assuré ainsi qu'à son cavalier en action d'équitation, par un véhicule terrestre à moteur soumis à l'obligation d'assurance et dont vous n'aviez ni la propriété, ni la garde, ni l'usage, à l'exclusion de ceux vous impliquant en qualité de conducteur ou passager.

2) Mise en jeu de la garantie : QUE FAIRE QUAND UN LITIGE SURVIENT ?

Il est indispensable afin que nous puissions préserver vos droits et actions de nous déclarer rapidement tout litige dès sa survenance en nous faisant parvenir les pièces et précisions suivantes :

- l'ensemble de vos coordonnées (nom, prénom, adresse, numéro de téléphone...),
- le problème survenu, en indiquant clairement sa nature,
- l'objet de votre demande (par exemple, résiliation ou exécution du contrat, remboursement, échange, réparation...),
- les pièces justificatives (documents contractuels, conditions générales de vente, factures, devis, échanges de correspondances avec la partie adverse, convocation au tribunal...).

SEUIL D'INTERVENTION :

La garantie Défense pénale et recours suite à un accident intervient sous réserve que le montant estimé du préjudice subi par l'assuré est supérieur à 300 €.

Article 16 Obligations de l'assuré en cas de sinistre

Dès que vous avez connaissance d'un litige, vous devez le déclarer, dans un délai de 10 jours, soit par email, courrier postal, via le site internet <https://cheval-assur.com/> « déclarer un sinistre » ou verbalement contre récépissé.

Vous devez, sous peine de déchéance de garantie, obtenir notre accord écrit AVANT :

- de saisir un avocat ou une juridiction,
- d'engager une nouvelle étape de procédure ou d'exercer une voie de recours.

De même, vous êtes tenu, sous peine de déchéance de garantie, de nous communiquer, dans les meilleurs délais, tous avis, lettres, convocations, actes d'huissiers, assignations et pièces de procédure qui vous seraient adressés, remis ou signifiés.

Faute par vous de remplir ces obligations, sauf cas fortuit ou de force majeure, vous serez déchu de tout droit à garantie sous réserve que nous puissions établir que votre manquement à vos obligations nous ait causé un préjudice. Si vous faites sciemment de fausses déclarations sur la nature, les causes, circonstances et conséquences d'un litige, vous êtes déchu de tout droit à garantie pour ce litige.

CLAUSE D'OPPORTUNITE

Nous avons la possibilité de refuser la prise en charge de votre litige lorsqu'il apparaît que vos prétentions sont insoutenables ou qu'une action en justice ne peut être engagée avec des chances raisonnables de succès ou que l'exécution d'une décision ne nous paraît pas possible (par exemple : adversaire sans domicile connu ou notoirement insolvable).

DIRECTION DU PROCES – CHOIX DE L'AVOCAT

En cas de procédure, vous pouvez confier la défense de vos intérêts à un avocat ou une personne qualifiée de votre choix. Dans ce cas, vous avez l'obligation de nous en informer au préalable et de nous communiquer ses coordonnées. Le cas échéant, si vous le souhaitez, vous pouvez choisir l'avocat que nous pouvons vous proposer, sur demande écrite de votre part.

Nous prenons en charge les frais et honoraires engagés dans la limite des montants prévus au tableau ci-après.

Article 17 Paiement de l'indemnité :

MONTANT DE NOTRE PRISE EN CHARGE EN CAS DE LITIGE GARANTI

Nous prenons en charge à l'occasion d'un litige garanti et dans la limite du plafond global de garantie précisé au Tableau des Garanties annexé au présent contrat :

- les honoraires des experts que nous avons saisis
- les coûts des constats d'huissiers et des procès-verbaux de police que nous avons exposés
- les frais taxables et émoluments d'avocats et les autres dépens taxables, les honoraires et frais non taxables d'avocats dans la limite des montants figurant au tableau ci-après.

Article 18 Tableau des montants de garanties

MONTANTS DE PRISE EN CHARGE DES HONORAIRE D'AVOCATS		MONTANT
PLAFONDS PAR NIVEAU DE JURIDICTION		
ASSISTANCE : Assistance à expertise Assistance à mesure d'instruction Recours précontentieux en matière administrative Représentation devant une commission administrative, civile ou disciplinaire		193 € pour la première intervention 97 € pour chacune des suivantes
Médiation (pénale ou civile), transaction ou désistement		380 €
Ordonnances (y compris en matière administrative sur requête, en matière gracieuse ou sur requête, référé)		460 €
PREMIERE INSTANCE : Tribunal de Police : – infraction au code de la route – autres		400 € 500 €
Tribunal Correctionnel : – sans constitution de partie civile de l'assuré – avec constitution de partie civile de l'assuré		400 € 550 €
Tribunal d'Instance		650 €
Tribunal de Grande Instance		750 €
Tribunal Administratif		750 €
Tribunal de Commerce		750 €
Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale et contentieux techniques		550 €
Conseil de Prud'hommes : – conciliation – jugement		350 € 650 €
Autres juridictions de 1 ^{ère} Instance		650 €
Juge de l'exécution		450 €
APPEL : – en matière pénale – autres matières		850 € 1 050 €
Cour d'Assises		
Cour de Cassation		1 500 €
Conseil d'Etat		
Rédaction de plainte avec constitution de partie civile		300 €
CIVI (Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infraction)		400 €

Les montants ci-dessus peuvent être cumulés et représentent le maximum de nos engagements par litige, sous réserve des limites prévues à chaque garantie.

Ces montants s'entendent Hors Taxes et sont majorés de la TVA en vigueur au jour de la facturation. Ils comprennent les frais habituels inhérents à la gestion d'un dossier (frais de copie, de photocopie, de déplacement, etc.).

La prise en charge des frais et honoraires d'avocats s'effectue selon les modalités suivantes :

- si vous faites appel à un avocat de votre choix, nous vous remboursions le montant de ses honoraires suivant présentation des justificatifs des honoraires réglés, accompagnés de la copie intégrale de toutes les pièces de procédure et décisions rendues ou du protocole de transaction signé par les parties :
 - en cas de demande expresse de votre part, nous pouvons adresser le règlement de ces sommes directement à votre avocat
 - en cas de paiement d'une première provision à votre avocat, nous pouvons vous verser une avance sur le montant réclamé à hauteur de 50 % des montants prévus sur présentation de la demande de provision, le solde vous étant réglé sur présentation de la décision rendue.
- si vous nous demandez l'assistance d'un avocat que nous pouvons vous proposer, nous réglons directement ses frais et honoraires, vous n'avez pas à en faire l'avance.

LES JURIDICTIONS ETRANGERES

Lorsque l'affaire est portée devant les juridictions étrangères, le montant retenu est celui de la juridiction française équivalente. A défaut, le plafond applicable est celui du niveau de juridiction concerné.

LES FRAIS NON PRIS EN CHARGE

Nous ne prenons jamais en charge ni l'amende, ni le principal, ni toute autre somme que vous pourriez être condamné à verser et notamment, les intérêts de retard, les dommages-intérêts, les condamnations prononcées contre vous au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile et ses équivalents devant les autres juridictions françaises ou étrangères.

La garantie ne couvre ni la procédure de validation, ni l'exécution des jugements rendus dans un pays donné contre un adversaire se trouvant dans un autre pays.

Nous ne prenons également jamais en charge les consignations pénales qui vous sont réclamées.

FRAIS DE PROCES, SUBROGATION

Nous sommes subrogés dans vos droits et actions, dans la limite des sommes que nous avons payées directement, pour le recouvrement des sommes qui vous sont allouées notamment au titre des dépens et de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile et ses équivalents devant les autres juridictions.

Néanmoins, si vous justifiez de frais restés à votre charge que vous avez payés dans l'intérêt de la procédure, vous récupérez ces sommes en priorité.

CONFLIT D'INTERETS - ARBITRAGE

Si un conflit d'intérêt survient entre vous et nous, vous êtes libre de choisir un avocat ou une personne qualifiée de votre choix pour vous assister. Nous prenons en charge ses frais et honoraires selon les conditions et modalités précisées au paragraphe "MONTANT DE NOTRE PRISE EN CHARGE EN CAS DE LITIGE GARANTI"

En cas de désaccord entre vous et nous sur le règlement d'un litige, vous pouvez :

- soit exercer l'action, objet du désaccord, à vos frais,
- soit soumettre ce différend à une tierce personne désignée d'un commun accord ou à défaut par le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés. Les frais ainsi exposés sont à notre charge, sauf décision contraire du Président de Grande Instance s'il juge que vous avez mis en œuvre cette faculté dans des conditions abusives.

Si, contrairement à notre avis et/ou celui de la tierce personne mentionnée ci-dessus, vous engagez à vos frais l'action objet du désaccord et obtenez une solution plus favorable à celle que nous vous avons proposée, nous vous rembourserons les frais et honoraires exposés dans les conditions et limites prévues au paragraphe "MONTANT DE NOTRE PRISE EN CHARGE EN CAS DE LITIGE GARANTI".

E. Garantie Individuelle accident du cavalier

Lexique propre à la garantie Individuelle accident du cavalier

ACCIDENT : Est considéré comme accident, toute atteinte corporelle non intentionnelle de la part de l'assuré et provenant de l'action soudaine imprévisible et exclusive d'une cause extérieure.

ASSURE : Par assuré, on entend le souscripteur du contrat, son conjoint, ascendants, âgé(s) de plus de 18 ans ou de moins de 70 ans au jour de l'accident garanti et ses descendants fiscalement à charge, âgés de plus de 12 ans et de moins de 70 ans au jour de l'accident garanti.

N'ont pas la qualité d'assuré, toutes personnes ou leurs préposés, ayant la garde de l'équidé, ou chargés de son entretien dans le cadre d'un contrat à titre onéreux passé avec le propriétaire de l'équidé.

BENEFICIAIRE : Pour toutes les garanties autres que le décès accidentel, le bénéficiaire est l'assuré.

En cas de décès accidentel, le bénéficiaire est la ou les personne (s) désignée (s) au Certificat d'adhésion. A défaut de désignation, le capital est versé au conjoint non séparé de corps, à défaut aux ayants droits légaux.

CONSOLIDATION : stabilisation durable de l'état de santé de l'assuré, ayant fait l'objet d'un constat

INVALIDITE PERMANENTE : réduction définitive de certaines fonctions physiques, psychosensorielles, intellectuelles, appréciée médicalement à la date de consolidation en comparant l'état subsistant après l'accident, à l'état de santé antérieur à l'événement garanti.

Article 19 Garantie « Individuelle accident du cavalier »

1) Objet de la garantie

Décès accidentel Lorsque l'assuré décède des suites d'un accident garanti, et ce dans les 12 mois de sa survenance, il est versé au bénéficiaire, le capital prévu au Certificat d'adhésion. Lors du décès d'un enfant mineur, le capital versé est limité au remboursement des frais d'obsèques dans la limite de 10 % du capital souscrit. Lorsque le décès de l'assuré survient après un état d'invalidité permanente, lié à un même événement accidentel, le capital dû au titre du décès sera versé sous déduction des sommes déjà réglées au titre de la garantie invalidité permanente.

Invalidité permanente accidentelle

La prestation garantie ne sera versée qu'à partir du moment où un accident garanti entraîne pour l'assuré une invalidité permanente dont le taux est **supérieur ou égal à 10 %**. Ce taux est fixé lors d'une expertise médicale, après consolidation des blessures, et ne tient compte que de la seule invalidité fonctionnelle de l'assuré, en dehors de toute incidence professionnelle ou scolaire. (cf. barème ci-dessous).

Nous verserons à l'assuré le capital dû en fonction du taux d'invalidité après consolidation.

Pour être prise en compte, la consolidation doit intervenir dans un délai maximum de deux ans à compter de la date de l'accident garanti.

A - INVALIDITES PERMANENTES TOTALES					
– Perte totale des deux yeux ou de la vision des deux yeux	100 %	– Aliénation mentale incurable et totale résultant directement et exclusivement d'un accident	100 %		
B - INVALIDITES PERMANENTES PARTIELLES (% proportionnels du capital assuré)					
TETE					
– Perte complète de la vision d'un œil sans énucléation	25 %	– Anosmie absolue	4 %		
– Surdité totale non appareillable résultant directement et exclusivement d'un accident	60 %	– Fracture des os propres du nez ou de la cloison, avec gêne respiratoire	3 %		
– Surdité complète d'une oreille	12 %	– Sténose nasale totale unilatérale	4 %		
– Syndrome subjectif des traumatisés crâniens, troubles post-commotionnels - forme complète	5 %	– Fracture non consolidée de la mâchoire inférieure	20 %		
– Epilepsie généralisée post-traumatique, une ou deux crises convulsives par mois avec traitement	50 %	– Perte totale ou presque totale des dents			
– Hémiplégie avec contracture :		• avec possibilité de prothèse	10 %		
• côté droit	70 %	• sans possibilité de prothèse	35 %		
• côté gauche	55 %				
MEMBRES SUPERIEURS ET EPAULES					
	D	G		D	G
– Fracture de la clavicule avec séquelles nettes	5 %	3 %			
– Raideurs de l'épaule, peu accentuées	5 %	3 %	– Amputation de l'index	10 %	8 %
– Raideurs de l'épaule, la projection en avant et l'abduction n'atteignant pas 90°	15 %	11 %	– Amputation du médius	8 %	6 %
– Perte complète de l'usage du mouvement de l'épaule	30 %	22 %	– Amputation de l'annulaire	5 %	3 %
– Amputation du bras au tiers supérieur ou perte complète de l'usage d'un bras	70 %	55 %	– Amputation de l'auriculaire	5 %	3 %
– Perte complète de l'usage d'une main	60 %	50 %	– Perte complète de l'usage du mouvement du coude	20 %	15 %
– Fracture non consolidée d'un bras	40 %	30 %	– Perte complète des mouvements d'un poignet	12 %	9 %
– Amputation du pouce :			– Fracture du 1er métacarpien avec séquelles modérées	4 %	3 %
• sans conservation du métacarpien	25 %	20 %	– Fracture du 5 ^{ème} métacarpien avec séquelles modérées	2 %	1 %
• avec conservation du métacarpien	15 %	10 %			
MEMBRES INFÉRIEURS					
– Amputation de la cuisse au tiers moyen ou perte complète de l'usage d'un membre inférieur	60 %		– Perte complète du mouvement de la hanche	30 %	
– Perte complète d'un pied	40 %		– Perte complète du mouvement du genou	25 %	
– Fracture non consolidée de la cuisse	45 %		– Ankylose complète de la cheville en position favorable	12 %	
– Fracture non consolidée d'une jambe	40 %		– Séquelles modérées de fracture transversale de la rotule	10 %	
– Amputation partielle d'un pied comprenant tous les orteils et une partie du pied	25 %		– Amputation du gros orteil avec son métatarsien	10 %	
			– Amputation de deux ou trois orteils d'un pied	2 %	

B - INVALIDITES PERMANENTES PARTIELLES (% proportionnels du capital assuré suite)

RACHIS – THORAX

– Fracture de la colonne vertébrale cervicale sans lésion médullaire	10 %	– Algies radiculaires avec irradiation (forme légère)	2 %
– Fracture de la colonne vertébrale dorsale-lombaire, tassement avec raideur rachidienne nette sans signes neurologiques	10 %	– Fracture isolée du sternum avec séquelles peu importantes	3 %
– Cervicalgies avec raideur rachidienne importante	5 %	– Fracture uni-costale avec séquelles peu importantes	1 %
– Lombalgies avec raideur rachidienne importante	5 %	– Fractures multiples de côtes avec séquelles importantes	8 %
		– Reliquats d'un épanchement traumatique avec signes Radiologiques	5 %

ABDOMEN

– Splénectomie avec séquelles hématologiques - sans incidence clinique	10 %	– Cicatrice abdominale d'intervention chirurgicale avec éventration de 10 cm non opérable	15 %
– Néphrectomie	20 %		

Article 20 Exclusions

Outre les exclusions communes à tous les risques, prévues à l'article 46 ci-après, sont exclus de la garantie, les conséquences des situations ou évènements suivants :

- les accidents survenus en dehors de la pratique de l'équitation, ou de l'apport de soins habituels à l'équidé couvert par les garanties régies par les présentes Conventions Spéciales ;
- les accidents survenus avec un autre équidé que l'équidé assuré au titre des garanties principales « Mortalité des équidés » et « Responsabilité civile » ;
- les accidents survenus avant la souscription ;
- les accidents causés intentionnellement par l'assuré et/ou le (s) bénéficiaire (s) du contrat ;
- les accidents survenus à l'occasion d'une location de l'équidé à titre onéreux ;
- les accidents survenus à l'occasion d'un emploi de l'équidé, même temporaire, à un autre usage que celui déclaré au Certificat d'adhésion.

Les accidents résultant :

- d'une insuffisance de soins, de surveillance, de nourriture, d'excès de travail ou de nourriture, de mauvais état des lieux où est logé l'animal, d'intoxication non intentionnelle, lorsque la responsabilité ou la complicité de l'assuré, de son préposé ou de son mandataire peut être démontrée ;
- du suicide ou de la tentative de suicide de l'assuré ;
- des faits de guerre civile ou étrangère ;
- d'explosions atomiques ou de radiations ;
- de l'usage de stupéfiants, substances analogues, médicaments ou traitements non prescrits par une autorité médicale habilitée ;
- de la participation active de l'Assuré à des émeutes, mouvements populaires, rixes, crimes, délits, actes de terrorisme ou de sabotage (sauf cas de légitime défense, d'assistance à personne en danger et d'accomplissement de son devoir professionnel),
- de paris, et de participation à des matches, courses, concours de vitesse, tentative de records ;
- de l'usage de boissons alcoolisées caractérisé par la présence dans le sang d'un taux d'alcoolémie égal ou supérieur à celui fixé par la législation en vigueur à la date de survenance de l'accident ;
- de la chasse à courre
- de la participation à une action militaire ou de police concertée ;
- des phénomènes naturels à caractère catastrophiques ;
- de l'état de démence de l'assuré ;
- de la pratique de tout sport équestre à titre professionnel ou rémunéré ;

Ne sont pas considérées comme un accident ou les suites d'un accident, les affections suivantes :

- les dermatoses, mêmes produites par des agents extérieurs, les varices, les rhumatismes, les attaques de poliomélyrite et d'épilepsie non traumatique ;
- les accidents cardiaques, cérébraux ou vasculaires, tels que ruptures d'anévrisme ou apoplexie, les syncopes et les lésions qui peuvent en résulter ;
- les hernies de toute nature ;
- les congélations, congestions, insolations et leurs suites et, en général, les suites d'influences atmosphériques, à moins que ces manifestations pathologiques soient les conséquences d'un accident garanti ;

- les intoxications alimentaires ;
- les conséquences d'opérations chirurgicales subies par l'assuré n'ayant pas pour cause un accident garanti ;
- les lésions causées par les rayons X, le radium et ses composés et dérivés, sauf si celles-ci résultent, pour la personne traitée d'un fonctionnement défectueux ou d'une fausse manipulation des instruments ou sont la conséquence d'un traitement auquel l'Assuré est soumis à la suite d'un accident.
- l'aggravation des conséquences d'une maladie ou d'un accident par une maladie ou infirmité antérieure ou postérieure à l'accident mais indépendamment de celui-ci.

Article 21 Obligations de l'assuré en cas de sinistre

L'assuré ou ses ayants-droit, doit donner avis par écrit à l'assureur, dès qu'il en a eu connaissance et, au plus tard dans un délai de dix jours ouvrés, de tout sinistre de nature à entraîner la garantie de l'assureur. Cette déclaration doit être faite soit par email, courrier postal, via le site internet <https://cheval-assur.com/> « déclarer un sinistre » ou verbalement contre récépissé.

Il convient alors d'indiquer dans la déclaration du sinistre :

- la date, les circonstances et le lieu de l'accident ;
- les nom, prénom, date de naissance, adresse et profession de la ou les victimes ;
- les nom et adresse du médecin ;
- le certificat de décès, en cas de décès accidentel ;
- s'il y a lieu, les nom et adresse de l'auteur de l'accident et, si possible, des témoins ;
- si les agents de l'autorité sont intervenus et s'il a été établi un procès-verbal ou un constat ;
- un certificat médical précisant la nature des lésions ou blessures en indiquant leurs conséquences prévisibles ;
- le certificat de consolidation, en cas d'invalidité permanente totale et définitive.

L'assuré est tenu de fournir toutes les pièces complémentaires qui lui seraient demandées pour la bonne constitution du dossier de règlement.

Article 22 Paiement de l'indemnité

L'indemnité de sinistre est payable au siège social de l'assureur ou de son délégué :

- pour un décès accidentel : dans les 20 jours suivant la réception du dossier de sinistre par l'assureur ou son délégué ;
- pour une invalidité permanente totale et définitive accidentelle : dans les 30 jours qui suivent la consolidation.

Titre 3 : GARANTIES ANNEXES

Dans le cadre de la souscription des garanties de la formule de base Essentielle (Mortalité – Vol – Catastrophes naturelles – Protection juridique/ Recours amiable et judiciaire – Individuelle accident du cavalier), l'assuré a la possibilité de souscrire les garanties annexes suivantes : Responsabilité civile en action et /ou hors action d'équitation, Perte, Frais de vétérinaire, Invalidité-Dépréciation, Sellerie, Protection Perte Financière en cas de perte d'emploi ou de décès accidentel individuelle accident du cavalier et Frais de rapatriement et d'hébergement de l'équidé lui permettant de bénéficier d'une protection supplémentaire. Chacune de ces garanties est acquise s'il en est fait mention au certificat d'adhésion

A. PERTE DE L'EQUIDE

Article 23 Garantie « Perte » de l'équidé assuré

1) Objet de la garantie

Cette assurance garantit les frais de prise en charge de l'équidé assuré en cas de perte d'une durée inférieure à 15 jours, à concurrence du montant fixé au Certificat d'adhésion et dans la mesure où la perte est consécutive à un événement accidentel et indépendant de la volonté de l'assuré.

Elle ne peut être souscrite qu'en extension des garanties de base « Mortalité » et « Vol ».

Dans le cadre de cette garantie, sont pris en charge :

- les frais de pension de l'écurie ayant recueilli l'équidé (limités à 15 jours de pension),
- des frais de rapatriement de l'équidé (transport limité à un seul trajet).

La garantie est acquise à la condition que :

- l'équidé assuré soit enregistré dans le fichier national des équidés identifiés par un transpondeur ("puce électronique").

2) Mise en jeu de la garantie

a. Généralités

Tout événement susceptible, d'entraîner la mise en application de cette extension de garantie doit, sous peine de déchéance, être déclaré conformément aux instructions figurant à l'article 9 « déclaration du risque » des Conditions Générales du contrat.

Les effets de cette garantie cessent d'office à la date d'échéance anniversaire suivant le 1er janvier de l'année où l'équidé atteint l'âge de 21 ans (chevaux) ou 23 ans (poneys et ânes).

b. Documents à fournir

En cas de souscription et d'extension de la garantie « Perte » de l'équidé, l'assuré doit transmettre à l'assureur :

- le devis - demande d'adhésion dûment complété et signé,
- une déclaration sur l'honneur du souscripteur qu'il n'a pas fait l'objet, au cours des 24 derniers mois précédant sa demande, d'une perte, d'un vol ou d'une tentative de vol sous peine de déchéance de garantie.

Article 24 Obligations de l'assuré en cas de sinistre

En cas de perte de l'équidé assuré, l'assuré doit :

- Sous peine de déchéance de garantie, aviser immédiatement la police locale ou la Gendarmerie, afin d'effectuer une déclaration de perte.**
- Sous peine de déchéance de garantie, aviser l'assureur dès qu'il a connaissance de la perte en relatant les circonstances de celle-ci, au plus tard dans les 2 jours ouvrés.**
Cette déclaration doit être faite soit par email, courrier postal, via le site internet <https://cheval-assur.com/> « déclarer un sinistre » ou verbalement contre récépissé
La déchéance ne pourra être opposée à l'assuré que si l'assureur établit que le retard dans la déclaration lui a causé un préjudice.

En cas de manquement de l'assuré aux obligations prévues ci-dessus, sauf cas fortuit ou de force majeure, l'assureur est en droit de réduire l'indemnité de sinistre, proportionnellement et à concurrence du préjudice qu'il a subi.

Article 25 Paiement de l'indemnité

Sur présentation des justificatifs des frais engagés par l'assuré, l'assureur verse une indemnité égale aux frais de pension mis à la charge de l'assuré par l'écurie ayant accueilli temporairement l'équidé et des frais de rapatriement de l'équidé correspondant à un trajet.

La durée de prise en charge des frais de pension dans l'écurie accueillant l'équidé est limitée à 15 jours.

Le frais de rapatriement du cheval sont limités à un seul trajet retour.

L'indemnité réglée au titre de la garantie Perte de l'Equidé est limitée à 300€ par sinistre et par an.

B. ASSURANCE FRAIS VETERINAIRES

Article 26 Garantie « Frais vétérinaire Standard, Complete, Optimum » de l'équidé assuré

1) Objet de la garantie

Elle garantit les frais de vétérinaire(s) inscrits au Conseil de l'Ordre : consultations, soins et visites de vétérinaire, frais de pension en clinique vétérinaire, soins dentaires et d'ostéopathie, frais d'imagerie médicale, les frais d'analyses biologiques, médicaments pharmaceutiques prescrits par le vétérinaire et nécessités pour le traitement, dans la limite du montant de la Formule choisie et indiquée au Certificat d'adhésion et sans pouvoir excéder la valeur assurée de l'équidé, nécessités par :

- un accident subi par l'équidé assuré
- une opération chirurgicale résultant d'un accident ou d'une maladie subie par l'équidé assuré y compris pour les coliques*
- une colique* ou une maladie subie par l'équidé assuré non traitée par une opération chirurgicale (uniquement dans le cadre des Formules Complète et Optimum)

* Les coliques (anomalie de fonctionnement de l'appareil digestif) de l'équidé assuré sont pris en charge SOUS RESERVE QUE L'EQUIDE ASSURE AIT ETE VERMIFUGE DEPUIS MOINS DE 6 MOIS OU SUR PRESENCE DES RESULTATS D'UNE COPROLOGIE QUI N'A PAS REVELE DE PARASITES INTERNES.

Il appartient à l'assuré de justifier (par copie de bon d'achat nominatif, ticket de carte bleue, copie de chèque, confirmation écrite du vétérinaire traitant) que l'équidé a bien été vermifugé sur les 6 derniers mois, au moyen d'un vermifuge vendu en pharmacie ou par un vétérinaire, ou qu'une coprologie a été effectuée et n'a pas révélé de parasites internes.

Cette garantie comporte un **plafond d'indemnisation, par sinistre et par an**, et selon la formule retenue de :

- **5 000 € par sinistre en cas de chirurgie de coliques et 6 000 € par an quelle que soit la formule retenue**
- **5 000 € par sinistre et 6 000 € par an pour la Formule Optimum**
- **3 000 € par sinistre et 4 000 € par an pour la Formule Complète**
- **3 000 € par sinistre et 4 000 € par an pour la Formule Standard**

Dans tous les cas, ces plafonds d'indemnisation, par sinistre et par an ne peuvent excéder la valeur de l'équidé assuré qui figure sur le Certificat d'Adhésion.

En formule **Standard et Complete**, les frais vétérinaires prescrits et nécessités pour le traitement l'équidé sont plafonnés, en fonction de leur nature, suivant le tableau ci-après pour :

Frais d'examen d'I.R.M., d'endoscopie, de gastroscopie, scanner et de scintigraphie, de traitement laser, técarthérapie et d'ondes de choc	500 € par sinistre et par an
Frais de pension de l'équidé lorsqu'il est hospitalisé	300 € par sinistre et par an
Frais de radiographies	200 € par sinistre et 300 € par an
Frais d'échographies	200 € par sinistre et 300 € par an
Frais d'analyses biologiques	150 € par sinistre et 200 € par an
Frais d'ostéopathie	150 € par sinistre et 200 € par an
Frais dentaire	100 € par sinistre et 150 € par an
Frais de déplacement du vétérinaire	90 € par sinistre et 150 € par an

Dans le cadre de la **Formule Optimum**, les frais vétérinaires prescrits et nécessités pour le traitement l'équidé, plafonnés par sinistre et par an, sont consignés dans le tableau suivant, sans pouvoir excéder la valeur de l'équidé assuré qui figure sur le Certificat d'Adhésion :

Frais d'examen d'I.R.M., d'endoscopie, de gastroscopie, scanner et de scintigraphie, de traitement laser, técarthérapie et d'ondes de choc	700 € par sinistre et par an
Frais de pension de l'équidé lorsqu'il est hospitalisé	600 € par sinistre et par an
Frais de transport en clinique sur justificatifs des frais engagés	300 € par sinistre et par an
Frais d'ostéopathie, d'hydrothérapie, physiothérapie, mésothérapie, balnéothérapie, et d'acupuncture	300 € par sinistre et par an
Frais de radiographies	200 € par sinistre et 400 € par an
Frais d'échographies	200 € par sinistre et 400 € par an
Frais d'échographies des poulinières	200 € par an
Frais d'analyses biologiques	200 € par sinistre et 400 € par an
Vitamines, compléments alimentaires	200 € par sinistre et par an
Frais dentaire	100 € par sinistre et 200 € par an

Dans le cadre de la **Formule Optimum**, sont également garantis, sans prescription vétérinaire, les soins suivant sans pouvoir excéder les plafonds ci-après :

Vaccins	100 € par an
Vermifuges, analyses coprologiques	50 € par an
Frais dentaire	100 € par évènement et 200 € /an

2) Mise en jeu de la garantie

a. Généralités

Cette assurance est accordée :

- A la souscription du contrat
- A l'échéance principale du contrat (soit à l'échéance principale qui suit la demande d'extension de garantie) et/ou sur dérogation expresse de l'assureur et de son délégué.

Cette extension de garantie sera soumise à un délai de carence et ne prendra effet qu'à la condition que l'équidé soit en parfait état de santé et exempt de toute affection à la date d'effet de ladite extension.

Tout événement susceptible, d'entraîner la mise en application de cette extension de garantie doit, sous peine de déchéance, être déclaré conformément aux instructions figurant à l'article 9 « déclaration du risque » des Conditions Générales du contrat.

Les effets de cette garantie cessent d'office à la date d'échéance anniversaire du contrat, suivant le 1er janvier de l'année où l'équidé atteint l'âge de 21 ans (chevaux) ou 22 ans (poneys et ânes), sauf en cas de renouvellement avec la garantie « Frais de vétérinaire Sénior » qui assure les chevaux, poneys, ânes et mulets jusqu'à leur 30 ans révolus.

b. Documents à fournir

Cette extension de garantie « Frais de vétérinaire », ne peut être accordée qu'après réception des documents suivants :

- Le devis - demande d'adhésion dûment complété et signé,
- La déclaration sur l'honneur de bonne santé de l'équidé complété par le souscripteur ou par le propriétaire, s'il s'agit d'un cheval en demi-pension.
- Le certificat vétérinaire, s'il s'agit d'un avenant d'augmentation de garantie ou d'une souscription :
 - de la garantie Frais vétérinaires Standard, pour tout équidé d'une valeur supérieur à 10 000 €
 - de la garantie Frais Vétérinaires Formule Complète et Optimum, quelle que soit la valeur de l'équidé

(celui-ci doit nous être adressé impérativement dans un délai de 60 jours suivant la date de prise de garantie, à défaut la garantie sera réputée nulle et non avenue et ne fera l'objet d'aucune indemnisation).

- Des radiographies les PIEDS DEFERRES réalisées depuis moins de 30 jours, pour un équidé d'une valeur supérieure à 15 000 € avec les :
 - pieds antérieurs faces et profils
 - boulets antérieurs et postérieurs faces et profils
 - jarrets faces et profils

Elles doivent être accompagnées du rapport et des commentaires réalisés par le vétérinaire.

c. Délais de carence

Un délai de carence de 7 jours est appliqué à compter du jour de la souscription de cette garantie, sauf en cas de maladie et de soins préventifs, ou ce délai de carence est porté à 30 jours.

Le délai de carence cesse au jour de réception du certificat vétérinaire attestant du parfait état de santé l'équidé et après accord de nos services.

Toutefois, cette carence reste applicable pour les frais de vaccinations*, de vermifuges*, d'analyses coprologiques*, de soins dentaires* ainsi que pour toute extension de garantie.

Article 27 Paiement de l'indemnité

En cas de maladie, d'accident ou d'intervention chirurgicale, le sinistre doit être déclaré obligatoirement selon les instructions figurant ci-dessus, sous peine d'être privé du bénéfice de la garantie.

L'assureur rembourse les frais vétérinaires dans les limites fixées ci-dessus et selon la Formule retenue à la souscription, sur présentation de justificatifs et du certificat de guérison, à concurrence de la somme mentionnée au Certificat d'adhésion.

Une franchise par sinistre, dont le montant est indiqué au Certificat d'adhésion est appliquée (exception faite pour la formule OPTIMUM).

Toutefois, lorsque le sinistre a pour origine une ostéite, desmite, tendinite, déchirement ligamentaire et assimilé ou claquage, une fourbure, une dorsalgie, une ostéochondrose, la franchise indiquée au certificat d'adhésion est portée à 50% du montant de l'indemnité due sauf pour la formule OPTIMUM qui est sans franchise.

En cas de tendinite, claquage, entorse, desmite, déchirement ligamentaire et assimilé, syndrome naviculaire, dorsalgie ou boiterie, et ostéochondrose, toute reprise de la compétition par l'Assuré entraînera la « NON PRISE EN CHARGE » des factures de soins engagés postérieurement à la date de reprise de compétitions quel qu'en soit le motif.

Article 28 Garantie « Frais vétérinaire Sénior » de l'équidé assuré

Elle garantit les frais de vétérinaire(s) inscrits au Conseil de l'Ordre : consultations, soins et visites de vétérinaire, frais de pension en clinique vétérinaire, soins dentaires, frais d'imagerie médicale, les frais d'analyses biologiques, médicaments pharmaceutiques prescrits par le vétérinaire et nécessités pour le traitement, selon les plafonds d'indemnisation prévus ci-dessous et indiqués au Certificat d'adhésion et sans pouvoir excéder la valeur assurée de l'équidé, nécessités par :

- un accident subi par l'équidé assuré
- une opération chirurgicale résultant d'un accident subie par l'équidé assuré

Cette garantie comporte un plafond d'indemnisation de 1 500 € par an.

Dans tous les cas, ce plafond d'indemnisation par sinistre et par an ne peut excéder la valeur de l'équidé assuré qui figure sur le Certificat d'Adhésion.

Les frais vétérinaires prescrits et nécessités pour le traitement de l'équidé sont plafonnés, en fonction de leur nature, suivant le tableau ci-après pour :

Frais d'examen d'I.R.M., d'endoscopie, de gastroscopie, scanner et de scintigraphie, de traitement laser, técarthérapie et d'ondes de choc	500 € par sinistre et par an
Frais de pension de l'équidé lorsqu'il est hospitalisé	300 € par sinistre et par an
Frais de radiographies	200 € par sinistre et 300 € par an
Frais d'échographies	200 € par sinistre et 300 € par an
Frais d'analyses biologiques	150 € par sinistre et 200 € par an
Frais dentaire	100 € par sinistre et 150 € par an
Frais de déplacement du vétérinaire	90 € par sinistre et 150 € par an

2) Mise en jeu de la garantie

a. Généralités

Cette assurance est accordée :

- A la souscription du contrat
- A l'échéance principale du contrat (soit à l'échéance principale qui suit la demande d'extension de garantie) et/ou sur dérogation expresse de l'assureur et de son délégué.

Tout événement susceptible, d'entraîner la mise en application de cette extension de garantie doit, sous peine de déchéance, être déclaré conformément aux instructions figurant à l'article 9 « déclaration du risque » des Conditions Générales du contrat.

Les effets de cette garantie cessent d'office à la date d'échéance anniversaire suivant le 1er janvier de l'année où l'équidé atteint l'âge de 30 ans pour les chevaux, poneys, ânes et mulets.

b. Documents à fournir

Cette extension de garantie « Frais de vétérinaire Séniors », ne peut être accordée qu'après réception des documents suivants :

- Le devis - demande d'adhésion dûment complété et signé,
- La déclaration sur l'honneur de bonne santé de l'équidé complété par le souscripteur ou par le propriétaire, s'il s'agit d'un cheval en demi-pension.

c. Délais de carence

Un délai de carence de 7 jours est appliqué à compter du jour de la souscription de cette garantie.

Article 29 Paiement de l'indemnité

En cas d'accident ou d'intervention chirurgicale suite à un accident, le sinistre doit être déclaré obligatoirement selon les instructions figurant ci-dessus, sous peine d'être privé du bénéfice de la garantie.

L'assureur rembourse les frais vétérinaires dans les limites fixées ci-dessus, sur présentation de justificatifs et du certificat de guérison, à concurrence de la somme mentionnée au Certificat d'adhésion.

Une franchise par sinistre, dont le montant est indiqué au Certificat d'adhésion est appliquée

Toutefois, lorsque le sinistre a pour origine une desmite, tendinite, déchirement ligamentaire et assimilé ou claquage, ostéochondrose ou dorsalgie, la franchise indiquée au certificat d'adhésion est portée à 50% du montant de l'indemnité due.

En cas de tendinite, claquage, entorse, desmite, déchirement ligamentaire et assimilé, ostéochondrose, dorsalgie ou boiterie toute reprise de la compétition par l'Assuré entraînera la « NON PRISE EN CHARGE » des factures de soins engagés postérieurement à la date de reprise de compétitions quel qu'en soit le motif.

Article 30 Exclusions communes à l'ensemble des garanties FRAIS DE VETERINAIRE (Articles 26 et 28)

Outre les exclusions communes à tous les risques, prévues à l'article 46 ci-après, le présent contrat ne garantit jamais les frais consécutifs ou relatifs :

- a) à un accident, une blessure ou une maladie survenue avant la date d'effet de cette garantie, ainsi que toute récidive de celui-ci.
- b) au transport de l'équidé assuré dans un véhicule non aménagé pour le transport de chevaux.
- c) à une malformation congénitale révélée ou non révélée avant le début de cette garantie.
- d) à une opération de castration, de stérilisation ou d'inoculation à moins que pratiquée par mesure conservatoire urgente par un vétérinaire qualifié, avec l'accord de l'assureur.
- e) aux interventions de convenance (notamment intervention d'ordre esthétique).
- f) aux actes de prophylaxie (notamment vaccination et administration de vermifuge à titre préventif) sauf dans le cadre de la formule Optimum.
- g) à une parturition non dystocique.
- h) à l'administration de toute médication sauf celles prescrites et administrées par un vétérinaire pour prévenir ou soigner un accident ou une maladie. La médication inclut toute drogue, hormone, vitamine, protéine ou toute autre substance.
- i) à une intoxication ou une blessure causée intentionnellement ou par malveillance, une insuffisance de soins ou de nourriture lorsque ces faits sont imputables à l'assuré, à des membres de sa famille, à ses préposés, ou au gardien de l'animal.
- j) à l'établissement des certificats, y compris ceux destinés aux assureurs, notamment pour vérifier le bon état de santé de l'équidé, et qu'il ne soit ni malade, ni accidenté, ou lorsque ces documents sont réalisés lors de la visite d'achat.
- k) aux maladies contre lesquelles il existe un vaccin : tétanos, grippe, rhinopneumonie, peste équine, la rage
- l) aux soins pratiqués à l'issue d'un acte de chasse, d'une participation aux traditions bovines (abrivados, encierros) ou de combats d'animaux organisés, de corridas, de spectacles organisés dans le cadre d'une activité professionnelle.
- m) aux frais d'intervention pour sauver l'équidé (gendarmerie, pompiers, etc...)
- n) à une maladie pour la formule de garantie « frais de vétérinaire Sénior »

Article 31 Obligations de l'assuré en cas de sinistre

En cas de maladie, d'accident ou d'intervention chirurgicale nécessité ou subi par l'équidé assuré, l'assuré doit sous peine de déchéance de garantie :

- a) Aviser l'assureur dès qu'il a connaissance de l'évènement en relatant les circonstances de celui-ci, au plus tard dans les 5 jours ouvrés.
Cette déclaration doit être faite par soit par email, courrier postal, via le site internet <https://cheval-assur.com/> « déclarer un sinistre » ou verbalement contre récépissé. **La déchéance ne pourra être opposée à l'assuré que si l'assureur établit que le retard dans la déclaration lui a causé un préjudice.**
Si l'assuré ne respecte pas cette obligation et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'assureur est en droit de réduire l'indemnité de sinistre, à concurrence du préjudice qu'il a subi.
- b) Transmettre le document original du « rapport vétérinaire équidé » adressé par Cheval Assur lors de la réception du sinistre, complété et tamponné par le vétérinaire (le modèle figure sur le site).
- c) Ce rapport doit comporter tous les éléments permettant à l'assureur d'apprécier les causes de mise en jeu de la garantie et de mandater éventuellement un expert.
Pour donner lieu à l'indemnisation, l'ensemble des justificatifs originaux de frais doivent avoir été transmis par lettre recommandée avec accusé de réception.
- d) Les factures de soins vétérinaires devront être transmises à l'assureur dans un délai de trois (3) mois à compter de leur émission par le vétérinaire pour être prises en charge et ne pas excéder deux (2) ans en durée de traitement.

Pour les opérations pratiquées pour des raisons autres que de conservation ou de sauvegarde de l'animal, outre les obligations de l'assuré en cas de sinistre prévues à l'article 6 alinéa 1 indiquées ci-dessus, l'assuré doit :

- Informer l'assureur par courriel, télécopie ou lettre recommandée en précisant la date prévue pour l'opération
- Obtenir préalablement l'autorisation de l'assureur pour effectuer l'opération.

En cas de manquement de l'assuré aux obligations prévues ci-dessus, sauf cas fortuit ou de force majeure, l'assureur est en droit de réduire l'indemnité de sinistre, proportionnellement et à concurrence du préjudice qu'il a subi.

C. ASSURANCE INVALIDITE PERMANENTE TOTALE ou DEPRECIATION

Article 32 Garantie « Invalidité Permanente Totale ou Dépréciation » de l'équidé assuré

1) Objet de la garantie

Cette assurance garantit l'équidé assuré en cas d'invalidité permanente totale ou de dépréciation, à concurrence du montant fixé au Certificat d'adhésion lorsqu'elle fait suite à un accident ou à une intervention chirurgicale nécessitée pour la sauvegarde de l'équidé assuré.

2) Mise en jeu de la garantie

a. Généralités

Cette assurance est accordée :

- à la souscription du contrat
- à l'échéance principale en cas d'ajout de cette garantie au contrat l'échéance principale du contrat au moment de la demande d'extension et sous réserve de l'accord de l'assureur après réception du certificat et rapport du vétérinaire accompagnées des radiographies (voir alinéa b. ci-dessous).

Cette extension de garantie ne prendra effet qu'à la condition que **l'équidé soit en parfait état de santé et exempt de toute affection** à la date d'effet de la dite extension.

Tout événement susceptible, d'entraîner la mise en application de cette extension de garantie doit, sous peine de déchéance, être déclaré conformément aux instructions figurant à l'article 9 « déclaration du risque » des Conditions Générales du contrat.

Les effets de cette garantie cessent d'office à la date d'échéance anniversaire suivant le 1er janvier de l'année où l'équidé atteint l'âge de 14 ans.

b. Documents à fournir

En cas de souscription et d'extension de la garantie « Invalidité Permanente Totale ou dépréciation » de l'équidé, l'assuré doit transmettre à l'assureur :

- Le devis - demande d'adhésion dûment complété et signé ;
- Une déclaration sur l'honneur du souscripteur de bonne santé de l'équidé ;
- Un certificat vétérinaire
- Des radiographies et du rapport et des commentaires réalisés par le vétérinaire.
 - Pour les équidés d'une **valeur inférieure à 15 000 €**: pieds antérieurs face et profil
 - Pour les équidés d'une **valeur supérieure à 15 000 €**: pieds antérieurs face et profil ; jarrets face et profil ; boulets antérieurs et postérieurs face et profil.

Ces radiographies, effectuées depuis moins de 30 jours **PIEDS DEFERRES**,
(à défaut la garantie sera réputée nulle et non avenue et ne fera l'objet d'aucune indemnisation).

c. Délais de carence

Un délai de carence de 90 jours est appliqué à compter du jour de souscription de la garantie.

Article 33 Exclusions

Outre les exclusions communes à tous les risques, prévues à l'article 46 ci-après, sont exclues de la garantie invalidité :

- la dépréciation due à l'usure et /ou à l'âge de l'équidé
- la dépréciation résultant d'un préjudice esthétique
- la dépréciation résultant d'une fourbure
- la dépréciation consécutive à une intervention chirurgicale, réalisée autrement que par mesure conservatoire urgente, sauf accord de l'assureur.

Article 34 Obligations de l'assuré en cas de sinistre

En cas de mise en cause de la garantie « Invalidité Permanente Totale ou Dépréciation » de l'équidé, l'assuré doit sous peine de déchéance de garantie :

a) Aviser l'assureur dès qu'il a connaissance de l'évènement en relatant les circonstances de celui-ci, au plus tard dans les 5 jours ouvrés.

Cette déclaration doit être faite soit par email, courrier postal, via le site internet <https://cheval-assur.com/> « déclarer un sinistre » ou verbalement contre récépissé. La déchéance ne pourra être opposée à l'assuré que si l'assureur établit que le retard dans la déclaration lui a causé un préjudice.

Si l'assuré ne respecte pas cette obligation et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'assureur est en droit de réduire l'indemnité de sinistre, à concurrence du préjudice qu'il a subi.

b) Transmettre le document original du « rapport vétérinaire équidé » adressé par Cheval Assur lors de la réception du sinistre, complété et tamponné par le vétérinaire (le modèle figure sur le site).

Ce rapport doit comporter tous les éléments permettant à l'assureur d'apprécier les causes de mise en jeu de la garantie et de mandater éventuellement un expert.

Pour les opérations pratiquées pour des raisons autres que de conservation ou de sauvegarde de l'animal, outre les obligations de l'assuré en cas de sinistre prévues à l'article 6 alinéa 1 indiquées ci-dessus, l'assuré doit :

- informer l'assureur par télécopie ou lettre recommandée en précisant la date prévue pour l'opération
- obtenir préalablement l'autorisation de l'assureur pour effectuer l'opération.

Pour donner lieu à l'indemnisation, l'ensemble des justificatifs de frais originaux doivent avoir été transmis. L'invalidité doit être reconnue par l'expert de l'assureur, comme étant permanente, totale et définitive après que l'équidé ait été soigné sans interruption pendant 3 mois au minimum, à moins que l'état d'invalidité ne puisse être déterminé de façon définitive avant ce délai.

Dans l'hypothèse où le contrat viendrait à prendre fin alors que l'équidé est invalide mais avant que l'état d'invalidité ouvrant droit à garantie ait pu être constaté du fait de la non expiration du délai de 3 mois précité, la garantie sera acquise au terme d'un délai de 3 mois, à la condition que l'assuré rapporte la preuve de ce que l'état d'invalidité permanente totale et définitive constaté après l'expiration du contrat est lié à la conséquence d'un fait générateur survenu en cours de validité du contrat.

En cas de manquement de l'assuré aux obligations prévues ci-dessus, et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'assureur est en droit de réduire l'indemnité de sinistre, proportionnellement et à concurrence du préjudice qu'il a subi.

Article 35 Paiement de l'indemnité

L'indemnité prévue au titre de cette extension de garantie est fixée à soixante pour cent (60 %) de la valeur de l'équidé indiquée au Certificat d'adhésion.

Lorsqu'un équidé a fait l'objet d'une indemnisation dans le cadre de cette garantie, il est de plein droit exclu de la garantie invalidité.

En cas de règlement de l'indemnité d'invalidité à l'assuré, et s'il n'est pas procédé à l'abattage du cheval, l'assureur a la faculté de le racheter sur la base de la valeur du bien après sinistre.

Cas particulier :

Dans les cas d'invalidité partielle ou totale de l'équidé causés par une tendinite et/ou un syndrome ostéo-arthritique, l'assureur n'est tenu qu'au versement de trente pour cent (30 %) de la valeur de l'équidé assurée au certificat d'adhésion.

D. ASSURANCE DE LA SELLERIE

Article 36 Garantie « Sellerie » de l'équidé assuré

1) Objet de la garantie

Cette assurance a pour objet de garantir à l'assuré la réparation pécuniaire de sa sellerie ou harnachement de l'équidé (selle, tapis de selle, licol, filet) en cas de disparition, destruction ou détérioration des biens assurés consécutive à :

- un incendie,
- une catastrophe naturelle,
- un vol :
 - par effraction caractérisée des fermetures de l'habitation ou locaux (clos et couvert), ou encore du placard renfermant la sellerie assuré dans l'écurie ou l'équidé est en pension.
 - par agression y compris sur la personne détenant la sellerie, c'est-à-dire soit sur l'assuré ou un membre de sa famille, soit sur un membre de l'écurie (ou l'équidé est en pension)

En CAS D'INOCCUPATION DES LOCAUX :

Soit l'abandon complet des locaux renfermant les biens assurés, par vous-même, les membres de votre famille, vos préposés et toute autre personne dont vous avez autorisé le séjour. Il est précisé que le passage de temps à autre d'une personne autorisée (gardien ou autre) n'interrompt pas l'inoccupation.

La garantie vol est suspendue pendant l'inoccupation des locaux au-delà de 45 jours (en une seule période)

Cette garantie comporte un plafond d'indemnisation dans les limites figurant dans le tableau récapitulatif des garanties par sinistre et par an, figurant sur le certificat d'adhésion et en dernière page des Conventions Spéciales. Cette indemnité ne peut se cumuler avec la garantie VOL du contrat d'assurance du local assuré.

2) Etendue de la garantie et franchise

La garantie est applicable pour les selles neuves ou d'occasion ayant au maximum 10 ans d'ancienneté et identifiées (par la marque, son n° de série sous forme d'un marquage physique ou électronique).

La garantie couvre le coût des dommages causés à la selle assurée, dans les limites et conditions prévues par le contrat. Une vétusté contractuelle de 1 % par mois d'ancienneté sera appliquée sur la facturation de la sellerie. L'assuré conserve à sa charge une partie de l'indemnité due après sinistre ; celle-ci étant fixée au certificat d'adhésion.

3) Mise en jeu de la garantie

a. Généralités

Les garanties du contrat ne s'exercent qu'en complément ou à défaut d'une garantie portant sur les mêmes risques et qui serait acquise à l'assuré au titre d'un contrat d'assurance couvrant le même risque.

Tout événement susceptible, d'entraîner la mise en application de cette extension de garantie doit, sous peine de déchéance, être déclaré conformément aux instructions figurant à l'article 9 « déclaration du risque » des Conditions Générales du contrat.

b. Documents à fournir

En cas de souscription de l'extension de garantie « sellerie » de l'équidé, l'assuré doit transmettre à l'assureur :

- Le devis - demande d'adhésion dûment complété et signé ;
- Une déclaration sur l'honneur du souscripteur qu'il n'a pas fait l'objet, au cours des 24 derniers mois précédent sa demande, d'un vol ou d'une tentative de vol sous peine de déchéance de garantie.

Article 37 Exclusions

Outre les exclusions communes à tous les risques, prévues à l'article 46 ci-après, le présent contrat ne garantit jamais les frais résultant :

- a) De la dégradation antérieure à la souscription
- b) Du vol commis de nuit (de 22h à 7h) dans les véhicules de l'assuré (véhicules légers ou bœtaillère ou vans tractés ou auto-tractés) situés sur la voie publique sauf si la sellerie est mise dans le coffre fermé à clé du véhicule ou d'un van à l'abri du regard, et sauf si le véhicule est volé avec la sellerie.
- c) Du vol survenant dans les locaux inoccupés depuis plus de 45 jours.
- d) De la faute intentionnelle ou l'intention frauduleuse de l'assuré.
- e) Du vol commis par les membres de la famille de l'assuré.
- f) De la non restitution de la selle qui a été prêtée, louée ou confiée à un tiers.

Article 38 Obligations de l'assuré en cas de sinistre

L'assuré doit :

En cas de vol

- a) Sous peine de déchéance de garantie, aviser l'assureur dès qu'il a connaissance du vol de la sellerie en relatant les circonstances de celui-ci et au plus tard dans les 2 jours ouvrés sauf cas fortuit ou de force majeure.
- b) Sous peine de déchéance de garantie, aviser immédiatement la police locale ou la Gendarmerie, déposer plainte auprès du Procureur de la République au plus tard dans les 5 jours ouvrés sauf cas fortuit ou de force majeure.
- c) Transmettre l'original du dépôt de plainte accompagné des factures d'origine de la sellerie ou justificatifs d'achat de la sellerie, mentionnant les détails de la sellerie, son N° de série et sa date d'achat avec une

déclaration circonstanciée précisant les coordonnées de l'écurie du propriétaire ou du centre équestre et de son assurance.

d) Remettre à l'assureur tous pouvoirs ou procurations lui permettant d'intenter les poursuites qu'il juge nécessaires, si l'assuré ne respecte pas cette obligation et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'assureur est en droit de réduire l'indemnité du sinistre, à concurrence du préjudice qu'il a subi.

Ces documents doivent être transmis à l'assureur soit par email, courrier postal, via le site internet <https://cheval-assur.com/> « déclarer un sinistre » ou verbalement contre récépissé. La déchéance ne pourra être opposée à l'assuré que si l'assureur établit que le retard dans la déclaration lui a causé un préjudice.

En cas d'incendie ou catastrophes naturelles

Transmettre l'arrêté de catastrophes naturelles avec une déclaration circonstanciée précisant les coordonnées de l'assureur multirisques habitation et de l'écurie et de son assurance avec les factures d'origine de la sellerie ou justificatifs d'achat de la sellerie, mentionnant les détails de la sellerie, son N° de série et sa date d'achat avec une déclaration circonstanciée précisant les coordonnées de l'écurie du propriétaire ou du centre équestre et de son assurance.

En cas de manquement de l'assuré aux obligations prévues ci-dessus, sauf cas fortuit ou de force majeure, l'assureur est en droit de réduire l'indemnité de sinistre, proportionnellement et à concurrence du préjudice qu'il a subi.

Article 39 Paiement de l'indemnité

L'assureur verse une indemnité égale à la valeur de la sellerie sur la base des factures fournies vétusté contractuelle déduite (ces factures doivent être obligatoirement établies au nom de l'assuré et le détail des articles doit y figurer) avec un montant maximum précisé sur le Certificat d'adhésion sous déduction du montant de la franchise par sinistre indiqué à ce même Certificat d'adhésion.

La garantie « Sellerie » du présent contrat ne s'exerce qu'en complément ou à défaut d'un contrat portant sur les mêmes risques et qui serait acquise à l'assuré au titre d'un contrat d'assurance couvrant le bâtiment et son contenu contre le vol, l'incendie et les Catastrophes Naturelles.

Toutefois, par dérogation aux dispositions de l'article 16 « Paiement des indemnités » des Conditions Générales le paiement de l'indemnité ne peut être exigé par l'assuré qu'après :

- un délai de 30 jours à dater de la déclaration du sinistre,
- la transmission à l'assureur de l'ensemble des documents cités ci-dessus.

Si l'assuré apprend que la sellerie qui lui a été volée est retrouvée il doit en avertir immédiatement l'assureur, par lettre recommandée au plus tard dans les 2 jours ouvrés.

1) Si la récupération de la sellerie a lieu avant le paiement de l'indemnité :

L'assuré doit reprendre possession de la sellerie et cela, quel que soit son état.

En cas de dépréciation subie par la sellerie du fait du vol, il appartient à l'assuré de faire la preuve que la dépréciation est due à celui-ci.

L'indemnité d'assurance est alors limitée au remboursement des frais que l'assuré a pu exposer utilement pour la remise en état de la sellerie avec l'accord de l'assureur sur présentation de devis.

2) Si la récupération de la sellerie a lieu après le paiement de l'indemnité :

L'assureur devient, de plein droit, propriétaire de la sellerie.

Toutefois, l'assuré peut en reprendre possession. Il doit alors restituer à l'assureur la différence entre l'indemnité qu'il a perçue et une indemnité définitive, déterminée comme il est précisé à l'alinéa précédent. Il doit également notifier à l'assureur sa décision de reprise dans les 30 jours suivant le jour où il a eu connaissance de la récupération de la sellerie. Passé ce délai, l'assureur disposera de la sellerie, sans autre préavis.

E. ASSURANCE FRAIS DE RAPATRIEMENT ET D'HEBERGEMENT DE L'EQUIDE TRANSPORTE

Article 40 Garantie des frais annexes pour le rapatriement et d'hébergement de l'équidé transporté

A l'occasion d'un transport par Van tracté ou Bétaillère et en cas de survenance d'un d'accident atteignant le véhicule transporteur ou du véhicule tracteur, de vol ou tentative de vol, d'incendie, de catastrophes naturelles, ou de panne mécanique (sous réserve d'un justificatif d'intervention de la garantie assistance du véhicule tractant ou du van et d'une franchise kilométrique de 50 kilomètres du lieu habituel de l'hébergement du cheval), si mention en est faite au Certificat d'adhésion, nous remboursons sur justificatifs, les frais engagés par l'assuré dans la limite de la somme indiquée au Certificat d'adhésion par sinistre et par an, figurant en dernière page des Conventions Spéciales :

1. Procéder au rapatriement de l'équidé, du lieu du sinistre au lieu de départ ou de destination finale (trajet le plus court entre ces deux destinations)
2. Héberger le cheval transporté, de façon temporaire dans un centre équestre, le temps nécessaire au temps des réparations (à dire d'expert automobile) ou le temps raisonnablement nécessaire, pour trouver un autre moyen de transport.
3. Les frais d'engagement à un concours officiel de la F.F.E auquel l'assuré n'a pas pu prendre part du fait du sinistre.
4. Les arrhes versées pour la réservation d'un hôtel en vue de concourir et les dépenses d'hébergement (notes d'hôtels, frais de location de maison ou gîte) que vous aurez exposées pour les personnes accompagnant l'équidé durant le transport.

ATTENTION, LA MISE EN JEU DE CETTE GARANTIE NE PERMET NI DE BENEFICIER D'UNE ASSISTANCE TELEPHONIQUE NI DE DISPOSER D'UN VEHICULE DE REMPLACEMENT.

Article 41 Obligations de l'assuré en cas de sinistre

En cas d'accident, l'assuré doit :

Sous peine de déchéance de garantie, aviser l'assureur dès qu'il a connaissance et au plus tard dans les 2 jours, de l'accident en communiquant la copie du constat de l'accident ou du récépissé de police.

En cas de panne, l'assuré doit :

Sous peine de déchéance de garantie, aviser l'assureur au plus tard dans les 5 jours de la panne en communiquant le justificatif d'intervention de la garantie assistance du véhicule tractant, de la bétaillère ou du van.

En cas de vol, tentative de vol ou d'incendie du véhicule tractant, van tracté ou Bétaillère l'assuré doit sous peine de déchéance de garantie :

1. Aviser immédiatement la police locale ou la Gendarmerie, déposer plainte auprès du Procureur de la République
2. Aviser l'assureur dès qu'il a connaissance et au plus tard dans les 2 jours, du vol ou de la tentative de vol ou d'incendie en relatant les circonstances de l'évènement

En cas de catastrophes naturelles, l'assuré doit sous peine de déchéance de garantie :

1. Aviser l'assureur dès qu'il a connaissance et au plus tard dans les 10 jours de l'évènement
2. Transmettre l'arrêté de catastrophes naturelles dans les 15 jours suivant sa publication.

Cette déclaration doit être faite soit par email, courrier postal, via le site internet <https://cheval-assur.com/> « déclarer un sinistre » ou verbalement contre récépissé.

Article 42 Exclusions

Outre les exclusions communes à tous les risques, prévues à l'article 45 ci-après, nous ne garantissons pas au titre de la garantie, les frais résultants :

- d'un sinistre survenu en dehors de la période de garantie
- des frais de nourritures de l'équidé
- de panne du véhicule tractant ou de bétaillère de plus de 15 ans
- de dommages subis par le van ou la remorque en circulation lorsque leur poids en charge dépasse de 20 % soit celui autorisé, soit celui que peut tirer le véhicule tracteur
- d'accident ou dommages subis par le van ou la remorque attelés au véhicule tracteur lorsque le conducteur :

- n'est pas en titulaire du permis de conduire exigé par la législation pour la conduite de ce véhicule ou en accord avec la législation sur les permis de conduire
- se trouve sous l'emprise d'un état alcoolique (articles L 234-1 et R 234-1 du Code de la Route)
- a fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants (articles L 235-1 du Code de la Route)

Article 43 Paiement de l'indemnité

L'assureur verse une indemnité sur production des justificatifs de frais payés par l'assuré (documents originaux uniquement), sans pouvoir excéder le plafond de garantie accordé par sinistre et par an, fixé au certificat d'adhésion.

Titre 4 : DISPOSITIONS COMMUNES

Article 44 Cessation des garanties

Le contrat cesse d'office à l'échéance qui suit le 1^{er} janvier de l'année du 21^{ème} anniversaire du cheval ou du 23^{ème} anniversaire du poney ou de l'âne assuré, sauf pour la garantie « Invalidité » (article 30), Responsabilité civile en action et Hors action d'équitation (D.G. en Annexe) Perte d'emploi-Décès accidentel (D.G. en Annexe) et Frais de Rapatriement et d'hébergement de l'équidé transporté (article 37).

Les effets de la garantie « Invalidité » cessent d'office à la date d'échéance anniversaire suivant le 1^{er} janvier de l'année où l'équidé atteint l'âge de 14 ans.

Le contrat cesse de plein droit après mise en œuvre d'un des garanties suivantes : Mortalité, Vol et Perte.

Article 45 Vérification des risques

L'assureur peut faire vérifier à tout moment que les déclarations de l'adhérent sont exactes. Il peut également faire procéder à tout moment à l'examen de l'équidé assuré.

Si l'assuré refuse de se prêter à ces vérifications, l'assureur est en droit de résilier le contrat selon les modalités prévues aux Conditions Générales.

Article 46 Risques exclus

Outre les exclusions prévues à l'article 4 « Risques toujours exclus » des Conditions Générales, sont exclus au titre de toutes les garanties

a. Les sinistres résultant :

- de la faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré,
- de mauvais traitements, de manque de soins ou de surveillance volontaire de la part de l'assuré
- de l'usage de stupéfiants, substances analogues, produits dopants, médicaments ou traitements non prescrits par une autorité médicale habilitée,
- d'opérations de castration,
- de l'application de mesures sanitaires prises réglementairement dans le cadre de la législation sur les maladies réputées contagieuses,
- d'un vice rédhibitoire survenu dans le délai pendant lequel l'assuré peut exercer son action en rédhibition.
- d'un équidé âgé de plus de 21 ans pour le cheval et 23 ans pour le poney, âne et mulet (sauf si la formule « mortalité Sénior » ou « frais de vétérinaire Sénior » a été souscrite)
- d'un équidé âgé de plus de 30 ans

b. Les sinistres survenus :

- lorsque l'équidé est utilisé dans le cadre d'activité pratiquée à titre professionnel ou de spectacles organisés dans le cadre d'une activité professionnelle ainsi que pour les « équidés au pair » avec un établissement équestre professionnel.
- du fait de maladies ou d'accidents antérieurs à la souscription, connus de l'assuré ou du vétérinaire et non déclarés à la souscription,
- postérieurement à la date d'expiration ou de résiliation du contrat.
- lors d'un acte de chasse, d'une participation aux traditions bovines (abrivados, encierros) ou de combats d'animaux organisés, de corridas.

c. Les demandes d'indemnité n'ayant qu'une origine esthétique.

Cependant, l'équidé victime d'un accident ou d'une maladie constaté avant la cessation de la garantie du contrat reste garanti pour les conséquences de cet accident ou de cette maladie pendant une période de trente jours à compter de la date de cessation de la garantie.

Titre 5 : TABLEAU DES GARANTIES

Rappel succinct des Garanties, des limites de garantie par sinistre et par an avec les franchises

GARANTIES		LIMITES	FRANCHISES
Mort ou abattage de l'équidé suite à une maladie ou à un accident y compris en cas de colique (2) avec frais post mortem		Valeur assurée de l'équidé Maximum 25 000 € Maximum 400 €	Franchise de 20% avec un minimum de 150 € sauf en cas de rachat (1)
Formule Sénior Mort ou abattage de l'équidé ayant de 15 à 30 ans suite à un accident avec frais post mortem		Valeur assurée de l'équidé avec un maximum de 6 000 € pour les équidés de - 22 ans avec un maximum de 3 000 € pour les équidés de 22 à 30 ans Maximum 400 €	Franchise de 20% avec un minimum de 150 € sauf en cas de rachat (1)
Vol		Valeur assurée de l'équidé	Sans Franchise
Catastrophes naturelles		Valeur assurée de l'équidé	Définie dans le cadre de la loi par l'état français
Individuelle accident du cavalier		Décès : 10 000€ Invalidité : 10 000€	Franchise relative de 10 % en invalidité
Défense Pénale et Recours suite à Accident		voir les Conventions Spéciales (5)	Les litiges dont l'intérêt est < 300 € ne sont pas garantis
Frais Vétérinaires (2)	Formule Standard Accidents et Frais Chirurgicaux consécutifs à un Accident ou à une Maladie	Valeur assurée de l'équidé avec un plafond d'indemnisation de 3 000 € (3) et 5 000 € (4) par sinistre et par an de 4 000 € (3) de 6 000 € (4)	Franchise de 150 € (3)
	Formule Complète Accidents, Maladies et Frais Chirurgicaux consécutifs	Valeur assurée de l'équidé avec un plafond d'indemnisation de 3 000 € (3) et 5 000 € (4) par sinistre et par an de 4 000 € (3) de 6 000 € (4)	Franchise de 10% en cas d'accident ou de Frais chirurgicaux et de 20% en cas de maladie avec un minimum de 150 € (3)
	Formule Optimum Accidents, Maladies et Frais Chirurgicaux consécutifs	Valeur assurée de l'équidé avec un plafond d'indemnisation de 5 000 € par sinistre et de 6 000 € par an	Sans Franchise
	Formule Sénior Accidents et Frais Chirurgicaux consécutifs à un accident	Valeur assurée de l'équidé avec un plafond d'indemnisation de 1 500 € par an	Franchise de 150 € (3)
Dépréciation – Invalidité (2) Si consécutif à tendinite et syndrome ostéo-articulaire		60 % de la valeur assurée 30% de la valeur assurée	Sans franchise
Perte de l'équidé		Limité à 300 € par sinistre et par an pour les frais de garde et de rapatriement	Sans Franchise
Sellerie		Limité à 1 500 € par sinistre et par an	Franchise de 150 €
Responsabilité civile hors action d'équitation (6)		400 000 € de dommages corporels et matériels et immatériels consécutifs dont 30000 € en dommages immatériels non consécutifs	Sans Franchise
Responsabilité civile hors et en action d'équitation (6)		400 000 € de dommages corporels et matériels et immatériels consécutifs dont 30000 € en dommages immatériels non consécutifs	Sans Franchise
Frais de rapatriement et / ou de pension de l'équidé transporté		500 € par sinistre et par an	Sans Franchise
Protection Perte Financière * en cas de perte d'emploi et décès accidentel (7)		500 € 6 000 €	Sans Franchise
Protection Perte Financière ** en cas de perte d'emploi et décès accidentel (7)		1 000 € 12 000 €	Sans Franchise
Prévoyance du Cavalier Option 1 Individuelle ou Familiale (8)		Décès accidentel du cavalier 25 000 € Invalidité Permanente Totale accidentelle du cavalier 25 000 € Indemnité Journalière du Cavalier 15€/jours Indemnité Journalière d'Hospitalisation du cavalier 15€/jours	10% 90 jours 1 jour
Prévoyance du Cavalier Option 2 Individuelle ou Familiale (8)		Décès accidentel du cavalier 50 000 € Invalidité Permanente Totale accidentelle du cavalier 50 000 € Indemnité Journalière du Cavalier 20€/jours Indemnité Journalière d'Hospitalisation du cavalier 15 € / jour	10% 90 jours 1 jour
Prévoyance du Cavalier Option 3 Individuelle ou Familiale (8)		Décès accidentel du cavalier 25 000 € Invalidité Permanente Totale accidentelle du cavalier 25 000 € Indemnité Journalière du Cavalier 30/jours Indemnité Journalière d'Hospitalisation du cavalier 20 € / jour	10% 60 jours 1 jour

Lorsqu'un même sinistre met en jeu simultanément différentes garanties, l'engagement maximum de l'assureur n'excède pas, pour l'ensemble des dommages, la valeur de l'équidé.

- (1) **Sauf cas particuliers - voir les conditions d'applications à l'article 7 des Conventions Spéciales notamment en cas de rachat des franchises**
- (2) **Des délais de carence sont appliqués dans certains cas - voir les Conventions Spéciales pour les garanties : Mortalité (article 4), Frais Vétérinaires (article 26), Dépréciation Invalidité (article 32)**
- (3) **Voir les conditions d'applications et d'indemnisation de l'ensemble des actes et des garanties à l'article 3 des conditions générales et des articles n° 26 à 31 dans les Conventions Spéciales**
- (4) **Ce capital est appliqué pour les chirurgies de coliques uniquement**
- (5) **Voir les conditions d'applications et plafond de garanties dans les Conventions Spéciales Défense Pénale et Recours suite à Accident (articles 15 à 18)**
- (6) **voir en annexe : contrat groupe assurance RESPONSABILITE CIVILE EQUIDE (réf. D.G. RCE 04.14)**
- (7) **voir en annexe : contrat groupe assurance PERTE D'EMPLOI et DECES ACCIDENTEL (réf. D.G. DCACC 07/2013)**
- (8) **voir en annexe : contrat groupe assurance PREVOYANCE DU CAVALIER (réf. D.G. PREVCA 11.14)**